

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



Rapport d'enquête

*En vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts
des sénateurs*

concernant la sénatrice Lynn Beyak

Le 19 mars 2019

19 mars 2019

DEMANDES D'ENQUÊTE

Cette enquête a été lancée après que quatre demandes distinctes eurent été présentées au titre de l'alinéa 47(2)b) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « *Code* ») pour déterminer si la sénatrice Lynn Beyak s'est acquittée de ses obligations en vertu du *Code*. Ces demandes ont été déposées par quatre sénateurs.

La première demande a été présentée le 8 janvier 2018 par la sénatrice Frances Lankin, puis complétée par un courriel envoyé le 12 janvier 2018 dans lequel elle a apporté les clarifications que je lui avais demandées. Une deuxième demande, datant du 12 janvier 2018, a été reçue du sénateur André Pratte. La troisième demande a été faite le 16 janvier 2018 par la sénatrice Raymonde Gagné. La quatrième demande a été soumise par la sénatrice Ratna Omidvar le 26 janvier 2018, qui a également écrit une lettre à ce sujet le 9 février 2018 dans laquelle elle a apporté certaines clarifications que je lui avais demandées.

Les sénateurs ayant demandé la conduite d'une enquête sont appelés ci-après les « plaignants ».

Les plaignants ont allégué que certaines pièces de correspondance¹ qui ont été publiées sur le site Web de la sénatrice Lynn Beyak à l'adresse <http://lynnbeyak.sencanada.ca/> sont racistes; ils ont donné en exemple quatre lettres du genre². Les plaignants ont allégué également qu'en publiant ces lettres prétendument racistes (ci-après appelées les « Lettres ») sur son site Web, la sénatrice Beyak a enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code*. Une sénatrice est allée jusqu'à employer le terme « haineux » dans sa plainte pour décrire certains aspects des Lettres³.

Les lettres présentent des points de vue sur les Autochtones du Canada et sur l'allocution prononcée par la sénatrice Beyak au Sénat le 7 mars 2017 et dans laquelle elle soulevait un certain nombre de sujets, y compris le livre blanc produit en 1969 par le gouvernement Trudeau, une vérification nationale de toutes les rentrées et les sorties de fonds des réserves, et un référendum national s'adressant à tous les enfants de plus de 12 ans pour leur demander où ils aimeraient habiter. Elle a également remis en question l'étendue des conséquences néfastes des pensionnats indiens.

Le site Web sur lequel les lettres ont été publiées est administré par le Sénat et entretenu grâce aux fonds publics. Ce site Web est censé être lié aux fonctions parlementaires de la sénatrice Beyak, mais son contenu est déterminé par la sénatrice et n'est pas contrôlé par le Sénat.

PROCESSUS

Au titre de l'alinéa 47(2)b) du *Code*, je suis tenu de faire un examen préliminaire quand je reçois une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur

¹ Par souci de concision, dans le présent rapport, on parle de « lettres » pour désigner ces éléments de correspondance. En réalité, comme on l'explique plus loin, il s'agit essentiellement de courriels.

² Ces quatre lettres sont reproduites intégralement à l'annexe A du présent rapport.

³ Lettre de la sénatrice Ratna Omidvar demandant une enquête, 26 janvier 2018.

n'a pas respecté le *Code*. L'objectif de l'examen préliminaire est de décider si les circonstances justifient le lancement d'une enquête pour déterminer si un sénateur a enfreint le *Code*⁴.

Dans ce cas-ci, j'ai entamé l'examen préliminaire le 18 janvier 2018 et j'en ai informé la sénatrice Beyak le jour même. Je lui ai transmis en même temps les trois premières demandes d'enquête. J'ai reçu la quatrième demande après avoir remis les trois premières à la sénatrice Beyak, et je lui ai transmis cette demande le 27 février 2018.

La sénatrice Beyak a eu 15 jours pour répondre aux allégations portées contre elle par les plaignants, comme le prévoit le paragraphe 47(7) du *Code*.

La sénatrice Beyak a répondu aux demandes d'enquête des plaignants dans des lettres datées du 25 janvier et du 13 mars 2018 respectivement.

Le 21 mars 2018, j'ai terminé l'examen préliminaire. J'ai conclu qu'une enquête était bel et bien justifiée dans ce cas-ci et j'ai écrit à la sénatrice Beyak pour l'en aviser. J'ai décidé à ce moment-là de lancer une seule enquête en réponse aux quatre plaintes, car les plaignants avaient soulevé essentiellement les mêmes problèmes.

Conformément au paragraphe 47(10) du *Code*, j'ai écrit à la sénatrice Beyak une lettre de détermination préliminaire dans laquelle je lui ai présenté les raisons pour lesquelles j'ai conclu qu'une enquête était justifiée pour déterminer si elle avait respecté les articles 7.1 et 7.2. Le même jour, j'ai fourni une copie de ma lettre de décision à la sénatrice Lankin, au sénateur Pratte, à la sénatrice Gagné et à la sénatrice Omidvar, conformément au paragraphe 47(15) du *Code*.

Cette enquête en est le résultat.

Pendant l'enquête, mon bureau a tenu deux entretiens avec la sénatrice Beyak, qui a alors témoigné sous serment. Les entretiens ont eu lieu en personne, à mon bureau. Le premier a eu lieu le 18 avril 2018.

À la suite du premier entretien avec elle, la sénatrice Beyak m'a fait parvenir une lettre datée du 3 mai 2018, à laquelle elle a joint une copie du discours qu'elle avait prononcé au Sénat le 7 mars 2017 ainsi que quelques articles parus dans les médias⁵. Certains de ces articles faisaient référence à son discours, et quelques-uns traitaient aussi du fait qu'elle faisait alors partie du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. La sénatrice Beyak m'a également envoyé la copie d'une lettre ouverte qu'elle avait écrite le 1^{er} septembre 2017, qui a été publiée sur son

⁴ *Code*, paragr. 47(1).

⁵ Brett Popplewell, « An Indian Industry has emerged amid the wreckage of many Canadian reserves », *Toronto Star*, 30 octobre 2010; John Paul Tasker, « Conservative senator defends “well-intentioned” residential school system », *CBC News*, 8 mars 2017; Bruce Campion-Smith et Alex Ballingall, « Senator's residential school comment is like downplaying the Holocaust, MP says », *Toronto Star*, 9 mars 2017; John Paul Tasker, « Senator Lynn Beyak says she has “suffered” with residential school survivors », *CBC News*, 27 mars 2017; John Paul Tasker, « Senator Lynn Beyak says First Nations should give up status card », *CBC News*, 13 septembre 2017; John Paul Tasker, « Sen. Lynn Beyak's position in question after latest remarks about First Nations », *CBC News*, 14 septembre 2017; Emma Paling, « Sen. Lynn Beyak Doubles Down On Latest Comments About Indigenous People », *Huffington Post*, 14 septembre 2017; Andrew Russell, « Sen. Lynn Beyak publishes “outright racist” comments about Indigenous people on her Senate website », *Global News*, 3 janvier 2018.

site Web du Sénat et dans laquelle elle parle non seulement des pensionnats indiens, mais aussi d'autres questions relatives aux affaires autochtones.

J'ai également eu des entretiens avec deux témoins experts afin d'avoir une meilleure compréhension des questions constitutionnelles nécessaires à la prise d'une décision dans cette affaire. Les témoins experts que j'ai consultés n'ont pas eu à prêter serment ou à affirmer et n'ont pas été rémunérés.

Le premier expert, le professeur Richard Moon, est un constitutionnaliste qui enseigne à l'Université de Windsor et dont les travaux sont notamment axés sur la liberté d'expression et la réglementation des discours haineux sur Internet. Son témoignage a surtout porté sur les discours haineux et la liberté d'expression relativement à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ». Je me suis entretenu avec le professeur Moon le 4 juin 2018.

Le deuxième expert est M. Joseph Maingot; ancien légiste de la Chambre des communes, il est spécialiste du droit et de la pratique parlementaires. M. Maingot est l'auteur de deux versions de l'ouvrage de doctrine *Le privilège parlementaire au Canada*⁶. Il a écrit plus récemment l'ouvrage de doctrine intitulé *Parliamentary Immunity in Canada*⁷. Son témoignage a principalement porté sur les privilèges et les immunités parlementaires. Je me suis entretenu avec M. Maingot le 6 juin 2018.

Au début de décembre 2018, j'ai demandé que la sénatrice Beyak assiste à un deuxième entretien, au début de janvier 2019. Elle a cependant indiqué qu'elle ne serait pas disponible pour cet entretien avant le début de février 2019. Ce deuxième entretien a donc eu lieu le 5 février 2019, ce qui a permis à la sénatrice de réagir aux informations que nous avons reçues des deux témoins experts. Au cours de cet entretien, la sénatrice Beyak m'a affirmé qu'elle ne comprenait pas pourquoi l'accent était mis sur la liberté de parole ni pourquoi on avait fait appel aux experts. Pendant cet entretien, elle a également demandé si elle pouvait présenter de nouvelles observations. Elle m'a ensuite envoyé, les 5 et 6 février, des courriels dans lesquels elle disait qu'elle devait obtenir plus de conseils sur le dossier et que, à son avis, ses arguments n'avaient pas été adéquatement formulés. La sénatrice Beyak a demandé que le processus d'enquête fasse un bref temps d'arrêt pour lui donner l'occasion de lire les transcriptions de ses entretiens avec moi. J'étais d'avis qu'il était important de lui laisser toute possibilité pour qu'elle me fasse ses observations sur les questions pertinentes du dossier. J'ai donc acquiescé à sa demande.

En ce qui concerne son intention de fournir des observations supplémentaires, j'ai avisé par courriel la sénatrice Beyak, le 6 février 2019, que je lui donnais jusqu'au 15 février 2019. Le 14 février 2019, la sénatrice Beyak m'a présenté ses nouvelles observations écrites. Elle a aussi passé en revue les transcriptions des entretiens le 19 février 2019 et a alors demandé d'avoir de nouveau la possibilité de soumettre des observations, ce que j'ai accepté en lui accordant le délai du 22 février 2019. La sénatrice Beyak m'a cependant envoyé, le 21 février, un courriel indiquant qu'elle n'avait pas d'autres observations à présenter. Il convient de noter qu'aucune de ces observations n'abordait les questions traitées par les deux témoins experts.

⁶ J. P. Joseph Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e édition, Montréal, Chambre des communes et Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997 [« Maingot, *Le privilège parlementaire* »].

⁷ J. P. Joseph Maingot, *Parliamentary Immunity in Canada*, Toronto, LexisNexis Canada, 2016 [« Maingot, *Parliamentary Immunity* »] [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

La preuve documentaire obtenue pendant cet examen a été fournie par la sénatrice Beyak et par l'Administration du Sénat. Nous avons demandé qu'on nous fournisse tous les courriels et toutes les lettres que la sénatrice Beyak avait reçus de la part du public concernant les lettres qu'elle avait publiées sur son site Web ainsi que les lettres qu'elle avait reçues concernant le discours qu'elle a prononcé au Sénat le 7 mars 2017. J'ai demandé que la sénatrice me fournisse cette preuve le 29 mars 2018 et elle me l'a transmise aux dates suivantes : 4 mai 2018; 7 mai 2018; 8 mai 2018; 17 mai 2018; 21 juin 2018; 11 juillet 2018; 13 juillet 2018; 23 juillet 2018 et 30 juillet 2018.

Afin de m'assurer d'obtenir des informations exactes et complètes, le 30 mai 2018, j'ai demandé également au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA) de me fournir les courriels et les lettres envoyés par le public à la sénatrice Beyak et aux membres de son personnel entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 mars 2018. Cette information a été demandée conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 48(4) du *Code*; cette disposition me donne le droit d'« exiger la comparution de personnes et la production de documents, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur recommandation du [Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs] ». Le 5 juin 2018, le Sous-comité du programme et de la procédure du CIBA a rejeté ma requête et a demandé plus d'information. Le 12 juin 2018, j'ai présenté ma réponse au Sous-comité. Le 19 septembre 2018, on m'a informé que le Sous-comité avait approuvé ma demande. Le 20 septembre 2018, le Sénat m'a fourni les courriels pertinents que j'avais demandés concernant cette affaire.

Le 27 mars 2018, j'ai également demandé au CIBA de me fournir une copie du site Web de la sénatrice Beyak et toutes autres données liées au site Web concernant la période allant du 1^{er} mars 2017 au 27 mars 2018 afin d'être en mesure d'en examiner le contenu et la structure de l'information qui s'y trouve. J'ai reçu une partie de ces informations le 3 avril 2018 et le reste le 10 avril 2018.

Conformément aux pratiques habituelles de mon bureau, le 27 février 2019, la sénatrice Beyak a également eu l'occasion d'examiner une ébauche partielle du rapport d'enquête et de me faire part de ses observations avant que celui-ci ne soit finalisé. Elle a reçu, plus précisément, une ébauche des sections intitulées « Demandes d'enquête », « Processus », « Positions des plaignants », « Position de la sénatrice Beyak » et « Constatations des faits ». Je tenais à ce qu'elle soit au courant de tous les faits et de toutes les allégations la concernant ainsi que des éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête, qu'elle ait amplement la possibilité de répondre, et afin de m'assurer de bien comprendre la preuve et les documents qu'elle avait fournis. À ce moment-là, elle a exprimé l'avis que ses points de vue n'avaient pas été correctement présentés dans l'ébauche partielle du rapport. Elle a énoncé une série de points qu'elle souhaitait voir correctement pris en compte dans le rapport, plusieurs qui se rapportaient à la section intitulée « Position de la sénatrice Beyak ». Elle m'a confirmé la liste de ces points par écrit, à ma demande, le 1^{er} mars 2019, soit la date limite que j'avais fixée pour recevoir ses dernières observations à la suite de l'examen de l'ébauche partielle du rapport.

J'ai tenu compte de cette liste de préoccupations de deux façons. Premièrement, certaines d'entre elles ont été incorporées directement dans ce rapport final. Deuxièmement, celles qui n'ont pas été incorporées directement sont jointes sous forme d'une annexe au rapport : l'annexe B. Après le 1^{er} mars 2019, la sénatrice Beyak a continué d'envoyer de nouveaux courriels concernant des points qui lui paraissaient avoir été omis de l'ébauche partielle du rapport. Elle a toutefois été

avisée par courriel le 4 mars 2019 que je ne tiendrais compte d'aucune nouvelle observation reçue après la date limite parce qu'elle avait déjà eu de nombreuses occasions de faire des observations dans cette affaire.

Dans une lettre datée du 24 janvier 2019, j'ai également invité la sénatrice Beyak à présenter une proposition officielle de mesures correctives, pour m'acquitter de mes fonctions si jamais je jugeais qu'elle avait manqué à ses obligations aux termes du *Code*⁸. Je n'avais pas décidé des résultats de l'enquête à ce moment-là. Dans un courriel envoyé le 28 janvier 2019, la sénatrice Beyak a répondu qu'elle avait de la difficulté à suggérer des mesures correctives parce qu'elle s'attendait à ce que j'estime qu'elle n'a pas manqué aux obligations que lui impose le *Code*. Elle a ajouté que, si je déterminais qu'elle avait manqué à ses obligations, elle devrait lire mes raisons, et ensuite considérer les mesures que je lui recommanderais de prendre, selon ma décision. J'ai pu discuter avec elle de ce sujet lors de son entretien du 5 février 2019.

Le *Code* renferme un certain nombre de règles concernant le processus d'enquêtes qui doivent être respectées. Parmi celles-ci, le paragraphe 48(9) du *Code* énonce, entre autres, que le conseiller sénatorial en éthique « communique les faits pertinents au sénateur qui fait l'objet de l'enquête, lui donne accès à la documentation pertinente et lui accorde, selon ce qu'il estime raisonnable, la possibilité de présenter des observations... ».

Tout au long du processus d'enquête, la sénatrice Beyak a eu l'occasion, à maintes reprises, de présenter des observations à mon bureau. Elle l'a fait de vive voix et par écrit. La preuve que j'ai jugée pertinente ou potentiellement pertinente a été présentée à la sénatrice Beyak soit pendant les entretiens ou dans l'ébauche partielle du rapport qu'elle a revue.

Le paragraphe 48(6) du *Code* énonce que le conseiller sénatorial en éthique « mène l'enquête de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent. ». La non-disponibilité en temps opportun tant d'une partie de la preuve que de la sénatrice faisant l'objet de l'enquête, en partie due au calendrier parlementaire du Sénat, a contribué à la durée de cette enquête.

POSITIONS DES PLAIGNANTS

Comme je l'ai déjà souligné plus tôt, même si j'ai reçu quatre demandes distinctes d'enquête dans cette affaire, j'ai décidé de mener une seule enquête pour y répondre étant donné que les demandes portaient toutes essentiellement sur les mêmes enjeux, qui sont les suivants :

- *Limites à la liberté de parole*

Les plaignants ont d'abord souligné qu'ils appuyaient le droit de tous les sénateurs à la liberté de parole et au privilège parlementaire. Même s'ils ne partageaient pas le point de vue de la sénatrice Beyak concernant les bienfaits des pensionnats indiens et qu'ils jugeaient ses observations à cet égard offensantes, ils ont reconnu qu'elle avait le droit d'avoir des opinions et de les exprimer.

Cela étant dit, ils ont soutenu qu'il y a des limites à ce droit; c'est le cas notamment de la promotion de croyances racistes. Ils ont fait valoir que la liberté de parole ne pouvait être

⁸ *Code*, paragr. 48(14).

utilisée pour enfreindre les droits fondamentaux d'un groupe de Canadiens. Ils ont ajouté que la liberté de parole d'un sénateur s'accompagne « d'obligations, comme celles qui sont prévues au *Code* ».

▪ *Certaines des lettres contiennent des propos racistes*

Les plaignants ont affirmé que certaines lettres contenaient des éléments « racistes » et faisaient preuve d'« antagonisme à l'égard des peuples autochtones ». Ils ont fait référence aux définitions du mot « racisme » que donnent l'*Oxford Dictionary* et *La grande encyclopédie Larousse*. Ils ont affirmé que les « commentaires ne visaient pas des particuliers, mais toute une race, qu'ils distinguaient des autres races de façon négative ».

Pour étayer leurs arguments, les plaignants ont souligné plus particulièrement les extraits suivants de quatre des lettres publiées :

Les Autochtones ont eu droit à un meilleur traitement et à une meilleure éducation que les Irlandais, les Écossais, les Polonais et les Juifs⁹.

Ils étaient sûrement envieux des Autochtones choyés qui ont pu aller à l'école gratuitement, être nourris gratuitement et être logés gratuitement, mais ce n'était toujours pas suffisant pour eux¹⁰.

Je ne suis pas anthropologue, mais il me semble que toutes les cultures opportunistes, dont les chasseurs-cueilleurs, cherchent à obtenir ce qu'elles peuvent en ne faisant aucun effort. Il y a toujours un conflit entre la culture du secteur agricole industriel organisé qui valorise l'effort et celle de ceux qui attendent que le gouvernement leur donne des choses¹¹.

Les Indiens, les Premières Nations, peu importe comment ils veulent être appelés, ont exploité cette question à leur avantage et ils continueront de le faire si on les laisse le faire¹².

Je ne comprends pas pourquoi les politiciens ne prennent pas position contre les plaintes incessantes et les niveaux déraisonnables d'attentes de certains groupes d'Autochtones qui semblent toujours inventer de nouvelles façons d'obtenir plus d'argent¹³.

Il y a une explosion démographique. Pourquoi pas? Pourquoi travailler quand il suffit de demander une augmentation des prestations? Les pensionnats indiens ne sont qu'une béquille sur laquelle ils se supportent. Beaucoup d'entre eux reçoivent des prestations tout en ayant un emploi rémunéré. Ils n'ont pas à payer d'impôts comme le reste d'entre nous¹⁴.

⁹ « Respect pour vous » (10 mars 2017) par Paul.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Commentaire sur la page « Communiquez avec nous » (30 mars 2017) par Bill.

¹³ « Pensionnats indiens » (30 mars 2017) par Joanne.

¹⁴ « Pensionnats indiens » (30 mars 2017) par Caroline.

▪ *La sénatrice Beyak a donné une crédibilité au contenu raciste des Lettres*

Les plaignants ont affirmé qu'en publiant ces Lettres sur son site Web du Sénat – quoique sur sa page personnelle – la sénatrice Beyak leur a donné une bien plus grande audience et davantage de crédibilité. Ils ont fait valoir que même si la sénatrice Beyak n'a pas prononcé ou écrit elle-même ces mots racistes, elle a décrit le contenu de ces lettres et d'autres lettres comme étant « réfléchi » et reflétant « la sagesse du peuple », ce qui témoigne de son appui à ce contenu.

Les plaignants ont souligné le fait que la sénatrice Beyak a publié les Lettres sous la rubrique « Lettres d'appui », et affirmé que, ce faisant, elle a approuvé le point de vue de leurs auteurs, le considérant comme étant similaire ou favorable au sien. Ils ont soutenu que la sénatrice Beyak aurait pu publier la plupart des autres lettres et courriels de soutien et défendre son point de vue sur les pensionnats indiens sans afficher les Lettres (c.-à-d. celles qui renferment du contenu prétendument raciste).

Les plaignants ont affirmé également que même si la sénatrice Beyak a déclaré que ces lettres et d'autres lettres avaient été publiées pour amorcer une discussion et donner une voix aux Canadiens, ces lettres ne présentent qu'un seul point de vue, et il n'y a rien, sur le site Web de la sénatrice, permettant d'inviter les gens à participer à une telle discussion. Les plaignants croient que l'appel à la discussion est un prétexte pour publier des avis controversés, notamment racistes.

▪ *La sénatrice Beyak a porté atteinte à la crédibilité du Sénat et des sénateurs*

Les plaignants affirment que le fait d'exprimer ou de s'associer à des points de vue susceptibles de porter préjudice à certains groupes est fondamentalement incompatible avec les attentes selon lesquelles les sénateurs doivent s'acquitter de leurs responsabilités dans le respect des normes les plus élevées de dignité inhérente à leur charge, et que c'est contraire au paragraphe 7.1(1) du *Code*.

Ils ont fait valoir qu'en diffusant et en approuvant des commentaires racistes visant les peuples autochtones sur son site Web, dans le cadre de ses fonctions officielles, la sénatrice Beyak y a associé le Sénat. Cela déprécie la charge de chaque sénateur et de l'institution du Sénat en ternissant sa réputation et sa crédibilité, ce qui est contraire au paragraphe 7.1(2) du *Code*.

Les plaignants ont affirmé que le fait que ces commentaires aient été publiés sur un site Web associé à ses fonctions de sénatrice, et que la sénatrice Beyak se soit servie de ressources publiques pour le faire, donne l'impression à de nombreux Canadiens que ces propos ont été approuvés par le Sénat dans une certaine mesure.

Ils ont soutenu que c'était d'autant plus inquiétant que le Sénat, comme la Cour suprême du Canada l'a souligné dans sa décision de 2014 intitulée *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*¹⁵, « [...] a servi de tribune aux femmes ainsi qu'à des groupes ethniques, religieux,

¹⁵ 2014 CSC 32, [2014] 1 RCS 704 [« *Renvoi relatif au Sénat* »].

linguistiques et autochtones auxquels le processus démocratique populaire n'avait pas toujours donné une opportunité réelle de faire valoir leurs opinions¹⁶ ». Les plaignants ont demandé : « Comment ces groupes sous-représentés pourront-ils désormais faire confiance au Sénat pour jouer ce rôle si la chambre haute autorise ses membres à publier et à endosser des commentaires racistes? » Cela nuit à la crédibilité du Sénat en tant que lieu de protection, d'écoute et de défense des minorités, notamment les peuples autochtones.

Les préoccupations des plaignants portent également sur l'article 7.2 du *Code*, qui exige que les sénateurs exercent leurs fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité. Les plaignants soutiennent que la sénatrice Beyak a manqué à cette obligation.

Enfin, une sénatrice, la sénatrice Omidvar, a employé non seulement le terme « raciste » pour qualifier ces Lettres, mais également le terme « haineux ». C'est une allégation distincte étant donné que le racisme et le discours haineux sont deux notions différentes qui doivent être traitées chacune à leur tour.

POSITION DE LA SÉNATRICE BEYAK

La position de la sénatrice Beyak en réponse aux points soulevés par les plaignants peut se résumer ainsi :

- *L'équilibre et l'appui à l'égard de son allocution*

La sénatrice Beyak était d'avis que les publications en question portaient sur des questions d'importance nationale et d'intérêt public. Dans ses observations écrites datées du 25 janvier 2018, elle a affirmé ce qui suit :

[B]eaucoup de gens, Autochtones et non-Autochtones, ont pris la parole [après son allocution au Sénat le 7 mars 2017] pour reconnaître que parallèlement aux mauvais traitements [dans les pensionnats indiens], beaucoup de bien a été fait. Certains ont indiqué qu'ils avaient intégré ce bien dans leurs traditions autochtones, ce qui les a aidés à progresser dans la voie du succès et de la prospérité. Leur courage en a incité d'autres à s'exprimer et, après la première vague de négativité, notre bureau a été inondé de lettres réfléchies et bienveillantes, de partout au Canada, qui racontaient des expériences positives dans les pensionnats indiens. Les atrocités commises dans les pensionnats ont été attestées et ont fait l'objet de débats dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation et dans les médias depuis un certain temps. Le bien qui a donné à des gens des vies heureuses et productives ne fait que commencer à se faire connaître et mérite également d'être mentionné. Cela n'excuse ni ne diminue en rien les mauvais traitements. Cela rétablit seulement un certain équilibre.

Dans la même lettre, elle a soutenu qu'« une discussion libre et ouverte est essentielle afin de bâtir un avenir meilleur ».

¹⁶ *Ibid.*, paragr. 16.

Dans son premier entretien, elle a expliqué qu'elle avait préféré ne publier aucune des lettres négatives concernant les pensionnats indiens, parce qu'elle voulait que son site Web présente une approche positive à l'égard des peuples autochtones en racontant des histoires de réussite. Elle a ajouté que cela faisait des années qu'on parlait des histoires négatives. Elle voulait amorcer une discussion au Canada, dans un contexte plus large, et pas en utilisant son site Web. La sénatrice Beyak a admis que son site Web ne racontait qu'une version de l'histoire et qu'il n'invitait pas les Canadiens à en proposer une autre. Elle a expliqué que cette version-là avait déjà été présentée dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation¹⁷. Selon elle :

Rien sur mon site Web n'indique que je veux un dialogue à ce sujet. Je publie le côté positif de l'histoire des pensionnats indiens. Le dialogue, c'est le rapport de la Commission de vérité et réconciliation, qui est public et accessible depuis trois ans. Cette dimension de l'histoire est bien connue. Mon site Web est le récit positif du bien provenant des pensionnats indiens et vise à amorcer un dialogue à ce sujet. Le dialogue ouvert a pour but de faire connaître le côté positif de l'histoire.

Elle m'a aussi dit que les lettres qu'elle a publiées appuyaient d'une façon ou d'une autre son allocution du 7 mars, et pas seulement ses commentaires sur les pensionnats indiens. Dans le cadre de son premier entretien, elle a déclaré : « Toutes les lettres d'appui ne concernent pas seulement les pensionnats indiens, en bien ou en mal, mais tous les éléments de mon allocution du 7 mars 2017. Nous devons avoir un échantillon représentatif de ce que chacune appuyait. Certaines appuyaient le personnel, d'autres la vérification, d'autres encore le référendum [...] » Elle a mentionné cinq éléments de son allocution dont traitent les lettres : « l'utilisation judicieuse de l'argent des contribuables, le fait de changer le nom d'édifices alors qu'il n'y a pas d'eau potable ni de logement, le livre blanc du gouvernement Trudeau, la vérification nationale et un référendum national auprès de tous les enfants de 12 ans et plus, pour leur demander où ils voulaient vivre et si nous faisons de notre mieux pour eux ».

Pour ce qui est du choix des lettres comme telles, elle a dit avoir choisi de publier sur son site Web un échantillon de lettres représentatif des points de vue des Canadiens d'un océan à l'autre.

- *Les Lettres ne sont pas racistes*

Lors du premier et du deuxième entretiens, la sénatrice Beyak a adopté la position selon laquelle les extraits des Lettres mises en lumière par les plaignants ne sont pas racistes ou haineux lorsqu'on tient compte du contexte des Lettres dans leur entièreté. Elle a soutenu que l'on ne pouvait, à proprement parler, affirmer que les Lettres contiennent des propos racistes ou haineux si on lit chacune d'entre elles dans son intégralité; et elle a ajouté que, selon elle, une personne raisonnable ne pourrait conclure que ces Lettres expriment du racisme ou de la haine, mais elle a estimé, lors du premier et du deuxième entretiens, que si on ne se limite qu'à eux seuls, les extraits identifiés par les plaignants sont racistes et

¹⁷ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation. Volume 1 : Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, Toronto, James Lorimer & Company Ltd., Publishers, 2015 [le « rapport de la Commission de vérité et réconciliation »].

haineux. À son avis, cependant, lorsqu'on les lit dans leur intégralité, les Lettres sont réfléchies et empreintes de compassion. Dans son premier entretien, elle a décrit les lettres comme étant « audacieuses et catégoriques, mais représentant la voix des Canadiens », même si elle a également affirmé qu'elle n'approuvait pas tout leur contenu. Le 20 février 2019, cependant, après avoir lu les transcriptions des deux entretiens, la sénatrice Beyak a voulu revenir sur son affirmation selon laquelle les extraits cités par les plaignants sont racistes et haineux si on ne se limite qu'à eux seuls. Elle a alors changé de position : elle a jugé que, même lorsqu'on les lit sans tenir compte du contexte des lettres entières, les extraits ne sont ni racistes, ni haineux.

Dans ses observations écrites du 14 février 2019, la sénatrice Beyak a également indiqué que les lettres montrées par les plaignants ne font pas référence à tous les groupes autochtones, mais à certains seulement.

Pendant ses deux entretiens, elle m'a assuré qu'elle n'aurait pas publié les lettres si elles avaient été racistes ou haineuses. Lors de son témoignage, la sénatrice Beyak a réfuté toute intention de promouvoir quoi que ce soit pouvant être perçu comme du racisme ou de la haine, et a rappelé que son objectif était de présenter des histoires positives concernant les pensionnats indiens afin d'aider à trouver des solutions pour certains des problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones. À son avis, c'était nécessaire, parce que l'approche actuelle ne fonctionne pas.

Dans son premier entretien, la sénatrice Beyak a dit également que le racisme n'existe pas au Canada. Elle a témoigné que ceux qui disent le contraire cherchent à diviser les Canadiens. Voici ce que la sénatrice a affirmé à ce propos :

À mon avis, il n'y a pas de racisme au Canada. À l'heure actuelle, il y a des groupes qui rangent les gens dans des silos, qui tentent de nous diviser, en disant qu'il y a du racisme contre la violence et contre les peuples autochtones, les Ukrainiens, le privilège blanc ---

Je trouve ces gens-là racistes. Ce sont les gens qui cherchent à nous diviser, qui sont racistes. Nous, les autres, sommes des Canadiens. Lorsque nous saignons, c'est toujours de la même couleur. Nous vivons ensemble en paix et en harmonie. C'est comme cela que devrait être le Canada.

Insulter constamment les gens et tenter de les définir en disant d'eux qu'ils sont racistes sème la division. Il faut tout mettre sur la table et laisser les gens en débattre.

La sénatrice Beyak est d'avis que les racistes sont ceux qui souhaitent garder les peuples autochtones « dans des ghettos, dans des situations d'abus, de dépendance, de viol et d'agressions ». Elle croit que « ces gens-là sont les racistes, qui acceptent ce niveau de vie, qui nous est présenté chaque semaine dans les journaux ».

Lors du deuxième entretien, cependant, elle a admis que le racisme existe au Canada, mais elle a jugé que la très grande majorité des Canadiens ne sont pas racistes.

La sénatrice Beyak a aussi soutenu que le terme « racisme » est un terme subjectif et que ce qu'une personne juge raciste ne l'est pas pour quelqu'un d'autre. Elle défend la position voulant que, pour que le *Code* soit efficace, il doit être prescriptif; autrement dit, faute de définition du terme « racisme », il ne peut y avoir de conclusion en vertu des articles 7.1 ou 7.2.

- *La censure mine la démocratie*

Dans ses deux documents d'observations écrites, datés du 25 janvier 2018 et du 13 mars 2018, la sénatrice Beyak a soutenu que « lorsque nous tentons de censurer les gens ou d'imposer un discours aux autres parce que cela convient à notre propre programme... nous mettons la démocratie en péril ». Selon elle, le fait que certains sénateurs ne partagent pas les opinions d'une autre personne ne leur donne pas pour autant le droit de censurer cette personne à cause de ses idées ou points de vue. À son avis, agir de la sorte, c'est porter atteinte à la démocratie.

Cela dit, dans le cadre du deuxième entretien, la sénatrice Beyak a également soutenu que la présente enquête ne concernait pas la liberté d'expression. Elle a exprimé l'opinion suivante : même si les plaignants ont soulevé le sujet, la vraie question consiste à déterminer si les Lettres contiennent des propos racistes ou haineux. Elle est d'avis que les plaignants n'ont pas expliqué pourquoi les Lettres, à leurs yeux, peuvent être décrites comme étant l'un ou l'autre de ces termes. Elle a aussi maintenu que la question centrale de l'enquête consiste à déterminer si elle a agi avec intégrité, honneur et dignité, ce qui est le cas selon elle.

Dans ses observations écrites du 14 février 2019, la sénatrice Beyak est allée plus loin en affirmant que, à son avis, la présente enquête ne concernait pas son droit à la liberté de parole en tant que sénatrice, mais plutôt le droit des Canadiens d'exprimer librement leurs points de vue. Elle a soutenu que, en affichant les lettres, elle a parlé pour « beaucoup de gens ordinaires, Autochtones et non-Autochtones, qui n'ont pas de tribune pour s'exprimer sur ce qu'ils veulent le plus pour leur avenir ».

CONSTATATIONS DES FAITS

Le 7 mars 2017, la sénatrice Beyak a prononcé un discours au Sénat au sujet d'un certain nombre de questions liées aux affaires autochtones, y compris le livre blanc de 1969 du gouvernement Trudeau et une vérification nationale des rentrées et des sorties de fonds des réserves, entre autres. Dans cette allocution, elle a également cherché à faire valoir que les pensionnats indiens avaient eu certains bons côtés.

Selon le témoignage qu'elle a livré le 18 avril 2018, la sénatrice Beyak n'a reçu, dans les deux semaines suivant son discours, que des lettres critiquant ses propos. Toutefois, selon ses déclarations, passées ces deux semaines, elle a commencé à recevoir des lettres d'appui à ce qu'elle avait dit dans son discours. Dans l'entretien qui a eu lieu à mon bureau, elle m'a dit qu'elle avait reçu, en tout, des milliers de messages, principalement par courriel. La sénatrice Beyak a dit avoir d'abord été surprise de recevoir des lettres de personnes ayant fréquenté les pensionnats indiens qui partageaient son point de vue voulant que certains élèves aient eu une expérience positive leur ayant permis de réussir et de prospérer. La sénatrice Beyak a déclaré que lorsqu'elle a entendu des

réécits plus positifs concernant les pensionnats, elle a décidé de raconter cette version moins connue de l'histoire dans le but d'amorcer un dialogue au Canada, non pas sur son site Web, mais dans un contexte plus large. À ce titre, elle a publié un certain nombre de lettres présentant ces aspects positifs sur son site Web du Sénat. Elle a ajouté que les histoires négatives étaient présentées depuis des années, notamment dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation.

La sénatrice Beyak a affirmé qu'elle avait choisi un échantillon représentatif de lettres provenant de Canadiens d'un océan à l'autre à publier sur son site Web. Elle m'a dit que les lettres publiées portaient sur différentes questions qu'elle avait mentionnées dans son discours. Pendant son premier entretien, elle a également dit que certaines d'entre elles n'étaient que des « diatribes », mais qu'elles montraient, selon elle, que certaines personnes avaient des préoccupations à ce sujet. Comme le rapport le mentionne ci-dessus, elle a qualifié les Lettres de réfléchies et de bienveillantes, d'audacieuses et de catégoriques. Elle a expliqué qu'elle avait décidé de ne publier aucune des lettres négatives concernant les pensionnats indiens, parce qu'elle voulait que son site Web favorise une approche positive à l'égard des peuples autochtones. Elle a dit que si elle avait fait le contraire, cela aurait été incompatible avec son désir de raconter des histoires de réussite.

Après avoir examiné attentivement toutes les lettres affichées sur son site Web, je pense que l'objectif de la sénatrice Beyak, en publiant les lettres qu'elle a choisi d'afficher, était de montrer l'appui (y compris de la part d'Autochtones) aux observations qu'elle avait faites dans son discours du 7 mars 2017, y compris ses observations sur les pensionnats indiens. La sénatrice Beyak a confirmé, à différentes reprises pendant son témoignage, que tel était également un de ses objectifs. La manière dont le contenu de son site Web est organisé et présenté soutient cette conclusion. En effet, les lettres, y compris celles contenant des propos prétendument racistes et/ou haineux, se trouvaient dans une rubrique intitulée « Lettres d'appui », laissant clairement entendre qu'elles étaient favorables aux positions qu'elle avait défendues dans son discours, notamment les propos qu'elle avait tenus au sujet des pensionnats indiens. En outre, sous le titre « Lettres d'appui » et avant les lettres publiées, on pouvait lire le paragraphe suivant :

Après mon discours du 7 mars 2017, j'ai reçu une quantité énorme de témoignages d'appui. Beaucoup de gens m'ont écrit pour me raconter leur récit personnel et me dire que le pensionnat indien avait été une expérience positive pour eux. Ils estiment qu'ils y ont acquis des compétences utiles et qu'ils ont profité des activités récréatives et sportives. J'ai découvert qu'un grand nombre de personnes provenant de partout dans notre grand pays avaient pris la peine de lire mes commentaires et m'avaient inondée de leurs messages de soutien. J'ai affiché ci-dessous quelques-unes de ces lettres d'appui. (soulignement ajouté)

La sénatrice Beyak a déclaré qu'elle avait lu toutes les lettres qui lui avaient été envoyées concernant cette question et qu'elle assumait l'entière responsabilité du contenu des lettres qu'elle avait choisi de publier, même si elle n'en était pas l'auteure. Elle m'a dit que, même si elle n'était pas d'accord avec tous les auteurs, elle respectait leur droit aux opinions qu'ils exprimaient. J'accepte son témoignage à cet égard.

La sénatrice Beyak a dit également qu'elle n'avait sollicité la rédaction d'aucune de ces lettres d'appui et j'accepte aussi son témoignage à cet égard.

La sénatrice Beyak a affirmé qu'elle n'avait pas reçu une seule lettre critiquant les lettres publiées sur son site Web (contrairement aux lettres critiquant son discours au Sénat qu'elle a dit avoir

reçues). Cela ne se confirme pas dans les faits. Au contraire, plusieurs des lettres que la sénatrice Beyak m'a elle-même fournies dénonçaient certaines des lettres postées sur son site Web, affirmant qu'elles contenaient des propos racistes. Des copies de certaines de ces lettres avaient également été envoyées à mon bureau.

Je suis d'avis, globalement, que le témoignage de la sénatrice Beyak reflète un manque de sensibilisation à l'égard du racisme dans la société canadienne. Je suis aussi d'avis que son témoignage oral et ses observations écrites comportent un certain nombre d'incohérences, et qu'elle a modifié ses positions à différents moments ou tenté de se rétracter.

D'après mon examen de toutes les lettres qui m'ont été remises, j'ai également constaté ce qui suit :

- La sénatrice Beyak a reçu 6 766 lettres en tout (qu'elle nous a soumises)¹⁸. La plupart des lettres étaient, en fait, des courriels. Parmi elles, 2 389 appuyaient le discours qu'elle avait donné au Sénat le 7 mars 2017 (25 de ces lettres pourraient être offensantes envers les peuples autochtones), 4 282 le critiquaient et 95 étaient neutres. Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a reçu directement copie de certaines des lettres critiquant son discours.
- La sénatrice Beyak a choisi et publié 129 lettres sur son site Web. Toutes celles qu'elle a décidé d'afficher étaient favorables à son discours. Aucune d'entre elles ne le critiquait.
- Des 6 766 lettres, 87 déploraient la publication des lettres prétendument racistes.
- La sénatrice Beyak n'a pas publié toutes les lettres dont le contenu pouvait être jugé offensant envers les peuples autochtones. J'en ai trouvé d'autres qui utilisaient un langage plus fort et offensant.
- Les 129 lettres publiées sur le site Web de la sénatrice Beyak sont regroupées sous la rubrique « Lettres d'appui » soutenant les points de vue exprimés dans son discours au Sénat en mars 2017.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU *CODE*

Les dispositions suivantes du *Code* sont pertinentes à cette affaire :

7.1. (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

48. (14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial

¹⁸ Ce chiffre ne tient pas compte des doubles des lettres reçues par mon bureau.

en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

ANALYSE

Les motifs exprimés par les plaignants et les points de vue exprimés par la sénatrice Beyak soulèvent des questions fondamentales au sujet du rôle des sénateurs, de leur droit à la liberté d'expression en vertu de la *Charte* et de ses limites, de leurs privilèges, de leurs droits et immunités (y compris le droit à la liberté de parole, qui fait partie de ces privilèges, de ces droits et de ces immunités), du *Code*, de son statut et des liens entre ces questions.

Cette affaire est inhabituelle, au vu des faits relativement peu nombreux en cause, mais elle soulève des questions sérieuses au sujet des principes constitutionnels et juridiques généraux touchant les sénateurs.

Avant de présenter mon analyse, je tiens à faire quatre observations préliminaires.

Premièrement, ma décision concernant le fait de savoir si la sénatrice Beyak a enfreint le *Code* a été prise selon la prépondérance des probabilités¹⁹.

Deuxièmement, les sénateurs devraient avoir droit à la liberté de parole la plus large possible dans les limites de la loi et des règles que les sénateurs ont choisi de s'imposer en vertu du *Code* et d'autres règlements et politiques du Sénat. C'est une question sur laquelle je reviendrai plus loin dans le présent rapport.

Troisièmement, les articles 7.1 et 7.2 ne suggèrent pas une analyse indépendante de la question de savoir si certains comportements méritent une condamnation morale. Ils exigent plutôt que l'on évalue la conduite alléguée pour savoir si

- a) elle porte atteinte aux normes de dignité inhérentes au poste de sénateur, de sorte que, par exemple, elle nuit à la réputation professionnelle, à l'intégrité ou à la fiabilité d'un sénateur (paragraphe 7.1(1));
- b) elle déprécie la charge de sénateur ou nuit à la réputation du Sénat en tant qu'institution (paragraphe 7.1(2)); ou
- c) elle omet de respecter les normes voulant qu'un sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité (article 7.2).

Quatrièmement, l'enquête ne porte pas sur le discours de la sénatrice Beyak du 7 mars 2017, notamment sur les pensionnats indiens. Aucune des demandes d'enquête ne portait sur le contenu de ce discours. En fait, dans les lettres qu'ils m'ont adressées, les plaignants ont admis que la sénatrice Beyak avait le droit de faire les observations qu'elle voulait dans son discours, même s'ils ne les partageaient pas. Cette enquête ne concerne pas non plus le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation. Le fondement précis et limité des plaintes, et donc de la présente enquête, repose plutôt sur le fait qu'en publiant des lettres contenant des propos que les plaignants

¹⁹ *Code*, paragr. 48(11).

considèrent comme racistes et/ou haineux sur son site Web, la sénatrice Beyak a enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code*.

Pour déterminer si le *Code* a été enfreint, il faut d'abord répondre à un certain nombre de questions.

(1) *La sénatrice Beyak est-elle responsable des lettres qu'elle a publiées sur son site Web même si elle n'en est pas l'auteure?*

Comme je l'ai mentionné plus tôt, la sénatrice Beyak contrôle son site Web du Sénat et ce qui y est publié. Sachant cela, peut-on dire qu'elle est responsable des lettres qui ont été affichées sur son site Web du Sénat, même si elle n'en est pas l'auteure?

Dans son témoignage du 18 avril 2018, la sénatrice Beyak m'a dit qu'elle avait elle-même choisi les lettres qui allaient être publiées parmi les milliers de lettres qui lui avaient été envoyées sur cette question, et elle m'a dit également qu'elle les avait toutes lues. En choisissant quelles lettres publier et ne pas publier, la sénatrice Beyak a assumé la responsabilité de celles qu'elle a décidé de poster sur son site Web. Si l'on se base sur ces faits uniquement, on peut conclure que la sénatrice Beyak est responsable du contenu posté sur son site. Mais mon enquête m'a permis de trouver d'autres preuves pour en arriver à cette conclusion.

Le professeur Moon a affirmé ce qui suit à ce sujet :

À mon avis, dès que l'on s'aventure dans le domaine de la sélection, on peut supposer qu'on approuve ce qui est publié d'une certaine façon.

De plus, dans son témoignage, la sénatrice Beyak m'a dit qu'elle avait accepté l'entière responsabilité des lettres qui avaient été publiées sur son site Web du Sénat. Elle a affirmé ce qui suit :

J'accepte personnellement l'entière responsabilité pour chacune des lettres. Certaines d'entre elles exprimaient des points de vue audacieux et très tranchés, mais c'était l'avis de Canadiens. Comment pouvons-nous trouver une meilleure façon d'avancer si tout le monde n'est pas entendu?

Je n'étais pas d'accord avec tous les auteurs, mais je respectais leur droit d'avoir leurs opinions.

Pour régler cette question, il convient également d'examiner certains des principes du droit canadien en matière de diffamation. Il est bien établi qu'une personne qui diffuse du contenu injurieux ou diffamatoire en est autant responsable que l'auteur de ce contenu. Les médias font régulièrement l'objet de poursuites pour des propos diffamatoires en vertu du principe voulant que « chaque répétition ou reprise d'un propos diffamatoire constitue une nouvelle diffusion²⁰ ». Ainsi, toute publication individuelle d'un propos diffamatoire par son auteur ou par un tiers crée de nouvelles possibilités de poursuites séparées²¹.

²⁰ *Breeden c. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 RCS 666, paragr. 20.

²¹ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130, paragr. 176, [1995] ACS n° 64 : « L'auteur d'un libelle, celui qui le répète, et celui qui approuve l'écrit, se rendent tous trois coupables de libelle diffamatoire. La

Dans l'arrêt *Crookes c. Newton*²², la Cour suprême du Canada a examiné le moyen de défense fondé sur la « diffusion de bonne foi » (qui sert dans certaines circonstances de défense au « diffuseur »). La majorité a fait une distinction importante :

La communication d'une information diffère nettement de la simple mention que l'information existe ou encore de l'endroit où elle se trouve. Contrairement à la simple mention de son existence, la communication d'une information consiste en la dissémination du contenu, et elle suppose l'existence d'un contrôle à la fois sur ce dernier et sur l'existence même d'un auditoire²³.

Dans les motifs concordants de cet arrêt, la juge en chef McLachlin et le juge Fish établissent que le diffuseur de propos diffamatoires au moyen d'un hyperlien doit être tenu responsable des dommages si le texte indique une adoption ou un appui du contenu en hyperlien²⁴. Toutefois, ils soulignent également que la règle traditionnellement applicable en matière de diffusion n'exige pas que le diffuseur approuve le contenu publié pour être tenu responsable de diffamations; en effet, il lui suffit de communiquer le contenu à une tierce partie²⁵.

En appliquant ces principes à l'affaire qui nous occupe, et à la lumière du témoignage de la sénatrice Beyak, je conclus que la sénatrice est responsable du contenu des lettres – y compris celles qui renferment des propos prétendument racistes et/ou haineux –, même si elle n'en est pas l'auteure.

(2) Les privilèges et les immunités dont la sénatrice Beyak jouit en tant que parlementaire s'appliquent-ils à la publication de lettres sur son site Web, peu importe si ces lettres contiennent des propos racistes et/ou haineux?

Je porte maintenant mon attention sur la question qui consiste à déterminer si les privilèges, les droits et les immunités dont jouit la sénatrice Beyak en sa qualité de sénatrice la protègent dans l'éventualité d'une conclusion établissant que, en publiant les Lettres, elle a enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code*, et dans le cas où je conclus que ces Lettres sont racistes et/ou haineuses. De manière plus précise, le droit à la liberté de parole qu'elle possède en tant que parlementaire protège-t-il la sénatrice Beyak contre les allégations voulant qu'elle ait publié des lettres à caractère raciste et/ou haineux sur son site Web du Sénat?

Dans ses déclarations écrites et dans son premier entretien, la sénatrice Beyak a fait valoir que la censure mine la démocratie. Cette affirmation consiste essentiellement en un argument pour la liberté de parole. Dans son deuxième entretien, cependant, elle a estimé que la présente enquête ne concernait pas la liberté de parole. Quoi qu'il en soit, tous les plaignants ont déclaré que le droit à la liberté de parole de la sénatrice Beyak l'autorisait à prononcer son discours du 7 mars 2017 au Sénat, peu importe le fait que ce discours ait renfermé des propos qu'ils ont jugé blessants. Les

personne qui prononce pour la première fois la déclaration diffamatoire et celle qui exprime son accord sont toutes deux responsables du préjudice. »

²² 2011 CSC 47, [2011] 3 RCS 269.

²³ *Ibid.*, paragr. 26.

²⁴ *Ibid.*, paragr. 50.

²⁵ *Ibid.*, paragr. 51.

plaignants ont toutefois maintenu que personne n'a le droit de publier des propos racistes et/ou haineux.

Je dois donc examiner la portée du droit à la liberté de parole dont jouit la sénatrice Beyak en tant que législatrice assujettie au privilège parlementaire, de même que son droit constitutionnel à la liberté d'expression, garanti par l'alinéa 2b) de la *Charte*.

En sa qualité de sénatrice, la sénatrice Beyak jouit de la liberté de parole, laquelle fait partie des droits et des privilèges qui sont accordés aux membres d'un corps législatif, et dont l'origine remonte, pour les sénateurs et les députés, à l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁶. Cette disposition maintient le droit à la liberté de parole des législateurs, à l'instar de ceux qui « sont possédés et exercés » historiquement par les parlementaires du Royaume-Uni, et qui comprennent les droits accordés par l'article 9 du *Bill of Rights* anglais de 1689. Cette disposition confère le droit à la liberté de parole aux parlementaires dans les mots suivants :

Ni la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque, autre que le Parlement lui-même²⁷.

Cette disposition garantit une protection juridique absolue aux parlementaires qui s'expriment ou qui participent aux procédures au Parlement, et elle fait en sorte que les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement ne peuvent faire l'objet de poursuites au civil ou au pénal²⁸.

Dans l'ouvrage *Parliamentary Immunity in Canada*, M. Maingot traite du privilège que constitue la liberté de parole dans le contexte du travail d'un membre d'un corps législatif. Il explique que cette liberté concerne le rôle de représentation que jouent les parlementaires :

Malgré son caractère personnel, le privilège de la liberté de parole n'a pas tellement pour but de donner aux députés l'avantage personnel d'une protection contre les poursuites; il vise plutôt à mieux garantir les droits de la population en permettant à ses représentants de s'acquitter des fonctions de leurs charges, sans crainte de poursuites au civil ou au pénal.

²⁶ Cette disposition stipule ce qui suit :

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

L'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, LRC 1985, c. P-1 mentionne également les privilèges, les immunités et les pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes. Cet article stipule ce qui suit:

4. Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants :

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

²⁷ (R.-U.), 1 Will et Mar Sess. 2, ch. 2.

²⁸ Maingot, *Parliamentary Immunity*, p. 6.

La liberté de parole est un de ces privilèges les plus primordiaux et les plus précieux, et l'un des avantages qu'elle confère au corps législatif est le droit de dévoiler et de dénoncer les abus²⁹.

Il n'y a aucun doute que le droit à la liberté de parole des sénateurs s'applique aux discours prononcés à la Chambre du Sénat et dans les comités sénatoriaux³⁰. M. Maingot écrit, à la page 42 :

[...] Un député ne peut invoquer la protection du Parlement s'il est poursuivi pour des propos tenus à l'extérieur. On ne saurait mettre en discussion ce que le député a dit à la Chambre, mais la publication à l'extérieur de la Chambre constitue une autre affaire. La protection accordée au député qui prend la parole à la Chambre est, en droit, une protection accordée à des propos tenus dans une situation de privilège juridique absolu, c'est-à-dire d'impunité par rapport au monde extérieur, mais si le député publie ses propos en dehors de la Chambre, il le fait à ses risques et périls. Le Parlement le protège lorsqu'il parle devant lui, mais s'il répète ou publie à l'extérieur ce qu'il a dit au Parlement, ce dernier ne lui accorde aucune protection. Seule la common law peut le protéger, et encore³¹. [*soulignement ajouté*]

Dans le cas présent, toutefois, le « discours » en question prend la forme de lettres, qui ont été affichées sur le site Web de la sénatrice Beyak. Il ne s'agit pas d'un discours prononcé au Sénat ou lors d'une réunion d'un comité sénatorial. Pour cette raison, la question consiste à déterminer si le même privilège de liberté de parole protège également la sénatrice Beyak lorsqu'elle affiche, sur son site Web du Sénat, des lettres qui peuvent renfermer des propos racistes et/ou haineux. Autrement dit, les lettres affichées sur son site Web sont-elles protégées ou non par le droit des parlementaires à la liberté de parole?

Je note que, le 15 février 2018, la sénatrice Kim Pate a présenté une motion donnant instruction à l'Administration du Sénat de retirer des serveurs du Sénat le site Web de la sénatrice Beyak et de cesser tout soutien pour tout autre site Web connexe jusqu'à ce que le processus d'enquête mené par le conseiller sénatorial en éthique soit conclu³². Le 26 février 2018, en réponse à la motion de la sénatrice Pate, la sénatrice Beyak a soulevé une question de privilège afin de faire valoir son droit à la liberté de parole dans ce contexte³³. Le 22 mars 2018, le Président du Sénat, répondant à cette question de privilège, a rendu une décision dans laquelle il indiquait notamment : « [S]oyons clair que je ne détermine pas si le site Web d'un sénateur est protégé par le privilège ou non³⁴ ». Autrement dit, le Président a refusé de répondre à la question.

Il m'est donc impossible de régler la question à l'étude en m'appuyant sur la décision du Président. Afin d'apporter une réponse à la question, j'ai consulté la jurisprudence et la doctrine pertinentes, tout en tenant compte du témoignage de M. Maingot.

M. Maingot a affirmé catégoriquement que le privilège parlementaire, et donc le privilège de la liberté de parole, ne s'applique pas au site Web d'un sénateur. La protection absolue conférée aux

²⁹ *Ibid.*, p. 26.

³⁰ *Ibid.*, p. 30 et 31.

³¹ *Ibid.*, p. 42.

³² *Débats du Sénat*, 15 février 2018, p. 4855-4857.

³³ *Débats du Sénat*, 26 février 2018, p. 4876-4877.

³⁴ *Débats du Sénat*, 22 mars 2018, p. 5054.

parlementaires en vertu du *Bill of Rights* anglais ne s'appliqueraient plutôt qu'aux propos liés étroitement et directement aux procédures du Parlement³⁵. En outre, l'article 7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*³⁶ prévoit que tout document publié sur l'ordre du Sénat (ou de la Chambre des communes) fait l'objet d'un privilège juridique absolu. Par conséquent, si un discours prononcé au Sénat ou des commentaires exprimés lors d'une réunion de comité sénatorial sont entièrement protégés³⁷, les commentaires publiés sur un site Web ne le sont pas. M. Maingot a exprimé cet avis relativement à l'envoi par la poste de bulletins parlementaires dans son livre *Parliamentary Immunity in Canada*³⁸. Il soutient que, lorsque la Chambre ordonne la publication de tout rapport, document ou compte rendu des votes et des procédures, la publication est protégée par le privilège juridique absolu. Mais s'il s'agit d'un bulletin parlementaire envoyé par la poste aux électeurs, la publication relève plutôt du parlementaire concerné que de la Chambre, même si le personnel de la Chambre l'a imprimée³⁹.

De même, le site Web de la sénatrice est techniquement administré par l'Administration du Sénat, mais c'est la sénatrice Beyak elle-même qui est responsable de son contenu. C'est elle qui a choisi les lettres et qui les a « publiées » sur son site Web. De toute évidence, les lettres n'ont pas été publiées sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat.

Par ailleurs, même si le privilège de la liberté de parole s'appliquait (ce qui n'est pas le cas), cette liberté ne procure pas aux sénateurs le droit illimité ou absolu de s'exprimer sur n'importe quel sujet. Le Sénat lui-même peut restreindre la portée du privilège. Selon Maingot, ce privilège est assujéti aux règles, aux coutumes et aux pratiques du corps législatif⁴⁰. Le *Règlement du Sénat* limite déjà la participation des sénateurs⁴¹, et il incombe au Président de rappeler à l'ordre les sénateurs qui enfreignent les règles. Dans la même veine, le *Code* adopté par le Sénat renferme des règles qui limitent la liberté de parole des sénateurs; par exemple, dans le cas où un sénateur a un intérêt personnel dans un dossier traité par le Sénat ou un comité sénatorial, le sénateur doit s'abstenir de participer aux débats sur le dossier et se récuser. Ce point a été établi par M. Maingot dans son témoignage.

En fait, les dispositions du *Code* en général, et les articles 7.1 et 7.2 en particulier, expriment le privilège collectif du Sénat de réglementer ses propres affaires internes et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres, à l'abri de toute ingérence des tribunaux. M. Maingot a précisé ce point lors de son témoignage; il a indiqué que le Sénat est libre d'adopter toute règle interne qu'il juge opportune, y compris un code de conduite, et les tribunaux ne peuvent pas s'ingérer dans ces règles.

De plus, un sénateur ne peut pas invoquer le droit à la liberté de parole afin de se soustraire à une règle que le Sénat aurait adoptée conformément à son privilège de réglementer ses propres affaires internes et la conduite de ses membres. Le privilège parlementaire s'entend de la somme des privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent le Sénat, la Chambre des communes, les

³⁵ *Pankiw c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2006 CF 1544, [2007] 4 RCF 578 [« Pankiw »].

³⁶ LRC, 1985, ch. P-1.

³⁷ Maingot, *Parliamentary Immunity*, p. 31.

³⁸ *Ibid.*, p. 8.

³⁹ *Pankiw*.

⁴⁰ Maingot, *Parliamentary Immunity*, p. 26. Voir aussi « Décision de la présidence », *Débats du Sénat*, 22 mars 2018, p. 5054.

⁴¹ Voir, par exemple, Sénat du Canada, *Règlement du Sénat*, 2017, règles 6-13(1) à 6-13(3) sur les propos inacceptables et le langage non parlementaire.

législatures provinciales et chacun de leurs membres, et sans lesquels ils ne pourraient pas s'acquitter de leurs fonctions⁴². En ce sens, bien qu'il soit nécessaire de faire la distinction entre les privilèges collectifs de la Chambre et les privilèges individuels, les privilèges appartiennent collectivement à l'assemblée ou à la Chambre⁴³. En d'autres mots, les parlementaires ne peuvent les invoquer que dans la mesure où « une atteinte à leurs droits ou des menaces risqueraient d'entraver le fonctionnement de la Chambre⁴⁴ ».

Les privilèges collectifs du Sénat permettent de réprimer l'outrage, de prendre des mesures législatives sur sa propre constitution, de régler ses affaires internes sans subir d'ingérence, de procéder à des enquêtes et de convoquer des témoins, ainsi que d'établir son propre code de procédure⁴⁵. Le droit du Sénat de régler ses affaires internes, y compris d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres, est reconnu comme étant l'un des privilèges les plus importants d'un corps législatif indépendant⁴⁶. Comme M. Maingot l'a indiqué dans son témoignage, les articles 7.1 et 7.2 du *Code* expriment correctement les privilèges collectifs du Sénat de régler ses propres affaires internes et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres sans subir d'ingérence des tribunaux.

Le principe selon lequel la liberté de parole ne peut être invoquée pour contourner une règle adoptée par le Sénat en vertu de son privilège de régler ses affaires internes ou la conduite de ses membres est également conforme à une décision rendue récemment par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *McIver c. Alberta (Ethics Commissioner)*⁴⁷. La cour a alors établi que le droit à la liberté de parole garanti par le *Bill of Rights* anglais n'empêche pas l'Assemblée législative de l'Alberta d'imposer des limites aux propos tenus par ses membres, ce qu'elle peut faire en adoptant des règles internes, conformément à son privilège de régler ses propres affaires internes et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres⁴⁸.

Il est même arrivé que, dans le contexte du privilège parlementaire, d'anciens Présidents du Sénat ont jugé nécessaire d'exercer le droit à la liberté de parole de manière responsable afin de ne pas porter préjudice à des parties extérieures à la Chambre qui n'ont pas les moyens de se défendre⁴⁹.

Je conclus que la protection conférée par le droit à la liberté de parole en vertu du privilège parlementaire ne s'applique pas aux lettres affichées sur le site Web de la sénatrice Beyak.

⁴² *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30, [2005] 1 RCS 667, paragr. 29 [« Vaid »].

⁴³ Sénat du Canada, *La procédure du Sénat en pratique*, 2015, p. 224. Voir aussi « Décision de la présidence », *Débats du Sénat*, 22 mars 2018, p. 5054 : le Président du Sénat a alors souligné que les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel.

⁴⁴ John Aneurin Gray Griffith et coll., *Griffith & Ryle on Parliament: Functions, Practice and Procedures*, 2^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2003, p. 124, paragr. 3-003. Voir aussi Thomas Erskine May, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 24^e éd., sous la dir. de Sir M. Jack, Londres, LexisNexis, 2011, p. 203; Royaume-Uni, *Report of the U.K. Select Committee on Parliamentary Privilege*, Londres, p. vii, paragr. 12; et « Décision de la présidence », *Débats du Sénat*, 22 mars 2018, p. 5054.

⁴⁵ *Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, 2006 CF 808, 295 FTR 198, paragr. 22.

⁴⁶ *R. c. Duffy*, 2015 ONCJ 694, [2015] OJ n° 6481, paragr. 89, citant Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, p. 183.

⁴⁷ 2018 ABQB 240, [2018] AJ n° 398.

⁴⁸ *Ibid.*, paragr. 51 et 52.

⁴⁹ Voir, par exemple, « Décision de la présidence », *Débats du Sénat*, 5 octobre 2010, p. 1127-1128.

(3) *Le droit à la liberté d'expression dont bénéficie la sénatrice Beyak en vertu de l'alinéa 2b) de la Charte s'applique-t-il à la publication de lettres sur son site Web, qu'ils contiennent des propos racistes et/ou haineux ou non?*

J'ai conclu que le droit à la liberté de parole dont jouit la sénatrice Beyak en sa qualité de législatrice ne la protège pas des conséquences qui pourraient découler de la publication de lettres contenant des propos racistes et/ou haineux sur le site Web du Sénat. Je porterai maintenant mon attention sur la question des droits à la liberté d'expression qui sont garantis par l'alinéa 2b) de la *Charte*, et s'il y a des limites à ces droits.

Comme le professeur Moon l'a fait valoir lors de son témoignage, les tribunaux donnent une portée très large à l'alinéa 2b) de la *Charte*⁵⁰. Le professeur Moon a maintenu que tout acte qui transmet un message ou qui revêt une signification constitue une forme d'expression au sens où l'entend l'alinéa 2b). Selon lui, la publication des lettres par la sénatrice Beyak constitue incontestablement un acte qui transmet un message ou qui revêt une signification. Cet acte serait donc considéré comme une forme d'expression en vertu de l'alinéa 2b).

Mais y a-t-il des limites à ce droit?

Selon l'article 1 de la *Charte*, les droits et libertés énoncés dans la *Charte* sont assujettis à « des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Dans l'arrêt *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*⁵¹, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs établi ce qui suit :

La liberté d'expression est au cœur même de notre conception de la démocratie. Néanmoins, notre Cour a conclu à maintes reprises que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et que des restrictions à la liberté d'expression peuvent se justifier au sens de l'article premier de la *Charte* [...] L'article premier « garantit et limite à la fois les droits et libertés garantis par la *Charte* en faisant appel aux principes qui sont fondamentaux dans une société libre et démocratique⁵² ».

Un grand nombre de limites de ce genre s'appliquent à la liberté d'expression; c'est le cas, notamment, des dispositions du *Code criminel* relatives aux propos haineux et au parjure ainsi que des restrictions sur les propos haineux établies dans les codes provinciaux sur les droits de la personne. Dans son témoignage, le professeur Moon a mentionné d'autres limites à la liberté d'expression accordée par la *Charte*, par exemple, les lois sur la diffamation et les obligations en matière de confidentialité qui sont imposées à certaines parties dans certaines circonstances. Lors du deuxième entretien, la sénatrice Beyak a reconnu que le droit à la liberté d'expression comporte certaines limites. Elle a fait valoir que les lois sur la diffamation et la promotion de la violence et de la haine établissent des limites à cet égard.

Autre point qui touche plus directement la présente enquête : le fait qu'il soit admis, dans le droit canadien, qu'un organisme qui s'auto-réglemente puisse imposer, à ses membres, des règles

⁵⁰ Voir aussi, *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, [1990] ACS n° 131.

⁵¹ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, [2013] 1 RCS 467 [« *Whatcott* »].

⁵² *Ibid.*, paragr. 64.

restreignant la liberté d'expression garantie par la *Charte*. C'est le cas, par exemple, des ordres professionnels d'enseignants, d'avocats et de juges, entre autres.

Ainsi, l'alinéa 122(1)a) de la *Schools Act* de la Colombie-Britannique vise à maintenir une norme de conduite appropriée chez les enseignants. Un enseignant qui a commis un manquement professionnel peut être suspendu de ses fonctions, avec ou sans solde. Dans l'arrêt *Shewan c. Abbotsford School District*⁵³, la cour a observé que la norme de conduite applicable aux enseignants peut être différente de la conduite attendue des citoyens ordinaires, vu le rôle que jouent les enseignants dans la société. On ne s'attend pas seulement des enseignants qu'ils soient compétents; on s'attend aussi à ce qu'ils donnent l'exemple.

Dans une décision qui concernait directement la liberté d'expression conférée par la *Charte*, la Cour suprême du Canada a examiné, dans l'affaire *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*⁵⁴, le cas d'un enseignant (Ross), qui a tenu pendant plusieurs années des propos racistes sur les juifs. Ces propos ont été tenus en dehors des salles de classe. Ross a écrit quatre livres et brochures, fait paraître des lettres dans un journal local et donné une entrevue à une station de télévision locale. Le parent d'un élève a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, alléguant que l'employeur de Ross, le conseil scolaire, avait enfreint le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick en faisant preuve de discrimination à son endroit et à l'endroit de ses enfants. Une commission d'enquête a ordonné au conseil scolaire de prendre des mesures correctives, soit : mettre Ross en congé sans solde, le nommer à un poste ailleurs que dans l'enseignement – si un devenait vacant pendant la période fixée – et mettre fin à son emploi à la fin de la période si, entre-temps, il n'avait pas accepté de poste qu'on lui aurait offert ailleurs que dans l'enseignement.

La Cour a établi que le contexte de l'emploi « est pertinent dans la mesure où l'État, à titre d'employeur, est tenu de veiller à ce que les fonctions publiques soient exercées de manière à ne pas saper la confiance du public⁵⁵ ».

La Cour a admis que l'ordonnance de la commission d'enquête portait atteinte au droit à la liberté d'expression de Ross : « À première vue, l'ordonnance a pour objet de restreindre l'expression de [Ross]; elle a un effet direct sur sa liberté d'expression et viole donc [l'alinéa] 2b) de la *Charte*⁵⁶ ». Mais la Cour est allée plus loin dans son analyse : en appliquant le critère de l'article 1, elle a établi que la violation était justifiée. Il était nécessaire de considérer le contexte scolaire afin de trouver un équilibre tenant compte à la fois de la nature du droit violé (c.-à-d. le droit de faire des déclarations discriminatoires) et des valeurs spécifiques que le ministère public invoque (c.-à-d. le droit des enfants d'être instruits dans un système scolaire où ne règne aucun parti pris, aucun préjugé, ni aucune intolérance)⁵⁷.

La Cour a conclu que la liberté de parole d'un enseignant doit être pondérée en fonction du droit du conseil scolaire de remplir son propre mandat. Elle a aussi jugé que la commission d'enquête avait évalué la liberté d'expression de Ross en fonction de l'aptitude du conseil scolaire à assurer

⁵³ *Shewan c. Board of School Trustees of School District No. 34 (Abbotsford)*, 1987 CanLII 159 (BCCA), 47 DLR (4^e) 106.

⁵⁴ *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 RCS 825, [1996] ACS n° 40.

⁵⁵ *Ibid.*, paragr. 84.

⁵⁶ *Ibid.*, paragr. 66.

⁵⁷ *Ibid.*, paragr. 83.

l'existence d'un milieu exempt de discrimination, et également en fonction des intérêts des élèves juifs. Lorsqu'il quitterait l'enseignement, Ross serait libre d'exercer ses libertés fondamentales d'une manière non restreinte⁵⁸.

L'article 59.2 du *Code des professions* du Québec régit également la conduite des professionnels en leur imposant une règle de conduite générale qui vise à ce que : « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ». Le *Code* est un texte législatif de vaste portée qui s'applique à toutes les professions réglementées au Québec, dont le droit, la médecine et 52 autres professions. S'y ajoutent des règles de déontologie qui accompagnent le code et le règlement de chaque profession et qui, dans certains cas, sont formulées de manière semblable.

Dans l'arrêt *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, le Tribunal des professions du Québec a interprété le sens de l'article 59.2 du *Code des professions* du Québec dans le contexte de la liberté d'expression d'un professionnel⁵⁹. Dans cette affaire, un membre du Collège des médecins du Québec, invité à la populaire émission québécoise *Tout le monde en parle*, avait dit que le quotient intellectuel moyen des Noirs et des Autochtones était plus bas que celui d'autres groupes. Il avait aussi faussement laissé entendre que l'Université de Montréal lui avait remis des rapports d'étude non publiés qui étayaient cette affirmation. Quelque temps après, il avait participé à une émission de radio bien connue et avait alors tenu des propos inappropriés, insultants et méprisants envers les personnes de couleur.

Le D^r Mailloux a fait l'objet d'une plainte en déontologie selon laquelle il avait agi d'une façon « dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ». Lors des procédures disciplinaires qui ont suivi, le Conseil de discipline a observé qu'il avait « manqué de rigueur » lorsqu'il s'était exprimé sur les Noirs et les Autochtones, qu'il devait être conscient de la portée de ses propos, et qu'il avait « usé de demi-vérités sur un sujet [...] extrêmement délicat et complexe ». Le Conseil a alors conclu que le D^r Mailloux avait commis un manquement professionnel.

En appel, le D^r Mailloux a allégué que le Conseil n'avait pas assuré un juste équilibre entre sa liberté d'expression et ses obligations déontologiques. Le Tribunal des professions a cité la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Doré c. Barreau du Québec*; la juge Abella a alors observé que les avocats « ont non seulement le droit d'exprimer leurs opinions librement, mais possiblement le devoir de le faire. Ils sont toutefois tenus par leur profession de s'exécuter avec une retenue pleine de dignité⁶⁰. » Le Tribunal a jugé que cette évaluation illustre avec justesse les limites de la liberté d'expression dans le contexte des obligations dont doit s'acquitter le professionnel en vertu du *Code des professions*, et il a conclu que le Conseil n'avait pas commis d'erreur manifeste et dominante.

Si je me réfère à l'affaire *Mailloux*, c'est pour donner un autre exemple de cause où la cour a admis le principe voulant que la liberté d'expression n'est pas absolue, tout particulièrement dans le contexte des professionnels. En fait, dans l'ensemble du Canada, des lois et des règlements applicables aux professionnels interdisent toute conduite indigne des membres d'une profession,

⁵⁸ *Ibid.*, paragr. 108.

⁵⁹ 2014 QCTP 113 (CanLII) [« *Mailloux* »].

⁶⁰ 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395, paragr. 68.

et les tribunaux ont reconnu que ces règles peuvent limiter le droit à la liberté d'expression des professionnels dans certains contextes.

En somme, le droit à la liberté d'expression prévue par la *Charte* dont jouit la sénatrice Beyak n'est pas absolu ou illimité. Comme je l'ai expliqué plus haut, les règles qui gouvernent certaines professions, notamment celles qui reposent sur la confiance du public, peuvent limiter cette liberté.

À l'instar des règles qui régissent la conduite des professionnels, le *Code* est un ensemble de règles que s'est donné le Sénat. Il vise deux objectifs : d'une part, permettre aux sénateurs de régir leur propre conduite et, d'autre part, protéger la population, étant donné la visibilité, la crédibilité et le maintien de la confiance du public, trois éléments qui caractérisent la charge de sénateur. Dès lors, comme c'est le cas pour d'autres d'organismes d'autoréglementation, le *Code* peut limiter le droit à la liberté d'expression en vertu de la *Charte*.

De plus, comme l'a fait valoir M. Maingot, un sénateur ne pourrait pas invoquer avec raison le droit à la liberté d'expression accordé par la *Charte* afin de se soustraire à une règle que le Sénat aurait adoptée conformément à son privilège collectif de régler ses propres affaires internes et la conduite de ses membres. Une fois l'existence d'un privilège établie, la cour n'évaluera pas le bien-fondé de son exercice dans un cas particulier⁶¹.

En outre, comme il a déjà été mentionné, le privilège parlementaire des législateurs fédéraux a son origine dans l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; or, la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte* fait aussi partie de notre constitution, et une disposition de la constitution ne peut pas en abroger une autre. Autrement dit, les deux dispositions sont d'égale valeur; aucune d'elles ne l'emporte sur l'autre⁶².

Étant donné que l'adoption du *Code*, y compris les articles 7.1 et 7.2, constitue l'expression valide du privilège qu'a le Sénat de régler ses propres affaires internes et la conduite de ses membres, et que le droit à la liberté d'expression dont bénéficie la sénatrice Beyak en vertu de la *Charte* ne l'emporte pas sur le droit collectif du Sénat d'adopter le *Code*, le *Code* peut, dans certaines circonstances, avoir un effet sur ses droits à la liberté d'expression.

(4) Parmi les lettres publiées sur le site Web du Sénat de la sénatrice Beyak, y en a-t-il qui contiennent des propos racistes et/ou haineux envers les Autochtones?

Les allégations selon lesquelles les lettres renferment des propos racistes sont au cœur des plaintes déposées contre la sénatrice Beyak. Les quatre plaignants ont allégué que quelques-unes des lettres contiennent des propos racistes; ils estiment que, en publiant ces lettres sur un site Web administré par le Sénat, la sénatrice Beyak a enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code*.

Outre les allégations voulant que les lettres publiées étaient racistes, l'un des quatre plaignants a soutenu que les Lettres sont haineuses⁶³.

⁶¹ *Vaid*, paragr. 47-48.

⁶² *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 RCS 319, 1993 CanLII 153 (CSC), selon la juge McLachlin.

⁶³ Lettre de la sénatrice Ratna Omidvar demandant une enquête, 26 janvier 2018.

Bien qu'ils soient souvent utilisés conjointement, les termes « propos racistes » et « propos haineux » (lorsqu'ils visent une race en particulier) ne sont pas interchangeables; ils ne veulent pas dire la même chose. Ils sont néanmoins apparentés, car les propos haineux proférés à l'endroit d'une race en particulier constituent une forme extrême de racisme.

Le professeur Moon a expliqué la différence :

[...] Nous vivons dans une société où les gens pensent beaucoup en fonction de dimensions raciales et font certaines suppositions sur les différences entre les races, entre les genres, etc. Il suffit de songer à la multitude de stéréotypes qui circulent.

[...]

On en vient donc à tracer une ligne entre les propos qui reflètent les formes les plus – comment dire – les plus courantes de la pensée raciste... et les propos extrêmes qui, s'ils étaient pris au sérieux par les gens qui les lisent ou les entendent... amèneraient ceux-ci à penser que des gestes extrêmes doivent être posés contre le groupe visé.

Le professeur Moon a ajouté que, même sur le plan du droit civil – plutôt que sur celui du droit pénal – les propos doivent être extrêmes pour que le critère applicable aux propos haineux soit atteint.

a) Racisme et discrimination raciale

Le racisme est au cœur des allégations formulées dans le cas présent. Étant donné ce constat et le fait que, lors de ses entretiens, la sénatrice Beyak s'est dite incertaine sur la nature du racisme, il convient de porter notre attention sur ce en quoi consiste le racisme.

(i) Définitions données par les dictionnaires

J'ai examiné les définitions du terme « racisme » trouvées dans différents ouvrages.

Le *Canadian Oxford Dictionary* définit le terme « racisme » de la façon suivante :

(nom) 1. croyance dans la supériorité d'une race en particulier; 2. préjugé fondé sur une telle croyance; 3. hostilité envers d'autres races, notamment en raison d'un tel préjugé; 4. théorie selon laquelle les capacités humaines, entre autres, sont déterminées par la race [TRADUCTION]⁶⁴.

Le *Larousse* donne la définition suivante du « racisme » :

« nom masculin

- Idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les « races »; comportement inspiré par cette idéologie.

⁶⁴ *Canadian Oxford Dictionary*, 2e éd., sous la dir. de Katherine Barber, Don Mills (Ontario), Oxford University Press, 2004, « racism ».

- Attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes : *racisme anti-jeunes*⁶⁵. »

Lors de son deuxième entretien, le 5 février 2019, la définition du terme « racisme » du *Canadian Oxford Dictionary* ci-dessus a été lue à la sénatrice Beyak pour qu'elle la prenne en considération et qu'elle la commente. Elle a indiqué qu'elle était entièrement d'accord avec la définition.

Selon le *Black's Law Dictionary*, le racisme est essentiellement la croyance qu'une (ou certaines) races sont fondamentalement supérieures à d'autres⁶⁶. Le racisme reflète une croyance et peut se traduire par des actions. Dans ce cas, il consiste ou résulte dans le traitement inéquitable d'autres personnes, et comprend souvent [mais pas toujours], des actes de violence contre elles, parce qu'elles sont d'une race différente⁶⁷. Toute personne, peu importe la couleur de sa peau, est capable de faire preuve de racisme si, par exemple, elle croit que sa propre race est supérieure à une autre. Le racisme peut être implicite ou explicite⁶⁸. Il peut être répandu au sein d'une grande communauté ou être partagé par un grand nombre d'individus⁶⁹.

(ii) Jurisprudence

Des tribunaux canadiens ont rendu des décisions reconnaissant que le racisme a des racines profondes dans notre société; en fait, des cours d'appel ont admis d'office que :

Le racisme [...] est partie intégrante de la mentalité de [la société canadienne]. Une couche importante de la société professe ouvertement des vues racistes. Une couche plus large encore est inconsciemment influencée par des stéréotypes raciaux négatifs⁷⁰.

La jurisprudence reconnaît également que le racisme peut prendre des formes subtiles et voilées qui ne sont pas nécessairement apparentes ou évidentes pour la personne qui affiche un comportement raciste. Dans l'arrêt *R. c. Parks*⁷¹, la Cour d'appel de l'Ontario a observé que le racisme peut se manifester de multiples façons, notamment au niveau subconscient, où se trouvent les attitudes négatives fondées sur des stéréotypes.

⁶⁵ Larousse, *Dictionnaire de français* (en ligne), « racisme », accessible à l'adresse: <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/racisme/65932?q=racisme#65185>>.

⁶⁶ *Black's Law Dictionary*, 10^e éd., sous la dir. de Bryan Garner et Henry Campbell Black, St. Paul (Minnesota), Thomson Reuters, 2014, « racism ».

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, 2005, accessible à l'adresse : <http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/Policy_and_guidelines_on_racism_and_racial_discrimination.pdf>, [CODP, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*], p. 12.

⁶⁹ *R. c. Byrnes*, 2018 ONCJ 278 (CanLII), paragr. 53 [« *R. c. Byrnes* »], citant *R. c. S. (R.D.)*, paragr. 38.

⁷⁰ *R. c. S. (R.D.)*, 1997 CanLII 324 (CSC), paragr. 46, juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, citant l'arrêt *R. c. Parks*, 1993 CanLII 3383 (ON CA) [« *R. c. Parks* »].

⁷¹ *R. c. Parks*.

Le racisme existe également à divers niveaux au sein des institutions⁷². C'est ce qu'on appelle le racisme systémique.

Dans la décision *Mcdougall (Re)*, rendue en 2016 par la Cour provinciale du Manitoba⁷³, la juge en chef adjointe Krahn s'est penchée sur l'élargissement de la portée d'une enquête de coroner pour qu'elle englobe la question du racisme systémique. L'enquête avait été lancée en vertu de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* (Manitoba) et concernait un service de police. En acceptant d'accroître la portée de l'enquête pour qu'elle aborde le racisme systémique, la juge Krahn a admis que le racisme systémique est « subtil, parfois caché et peu évident⁷⁴ ». Ce faisant, la cour a admis la preuve présentée par la D^{re} Elizabeth Comack, une sociologue, qui a dit :

Le racisme est souvent si bien caché que sa présence n'est pas évidente. C'est particulièrement le cas du « racisme ordinaire » : les croyances et les gestes racistes se glissent dans la vie quotidienne de telle façon qu'ils finissent par se mêler au bon sens et deviennent des manières ordinaires de se conduire en société [...] L'une des dimensions du racisme est « sa capacité d'être exprimé si subtilement ou indirectement que la cible n'en a même pas conscience. À l'inverse, le racisme est parfois apparent pour ses victimes seulement. Il reste indiscernable pour les autres, qui en nient donc l'existence⁷⁵. »

La Cour suprême du Canada a défini le préjugé racial de la façon suivante :

[L]établissement de distinctions fondées sur une classe ou catégorie sans égard au mérite individuel. Ils reposent sur des idées préconçues et des suppositions incontestées qui façonnent le comportement quotidien des gens sans qu'ils s'en rendent compte. Profondément enracinées dans la psyché humaine, ces idées préconçues ne peuvent pas être facilement et effectivement décelées et laissées de côté, même par la personne qui veut le faire⁷⁶.

(iii) Autres sources

Le terme « racisme » n'est pas défini dans les lois canadiennes sur les droits de la personne. Le concept de la discrimination fondée sur la race est toutefois utilisé dans les lois provinciales et fédérales sur les droits de la personne. Par ailleurs, la Commission ontarienne des droits de la personne a défini les termes « racisme » et « discrimination raciale » dans la politique qu'elle a élaborée en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.⁷⁷ Il est cependant important de noter que les termes « racisme » et « discrimination raciale » ne sont pas synonymes. En fait, dans le cas présent, la discrimination raciale n'est pas en cause. Il est quand même utile de connaître aussi la définition de « discrimination raciale » afin de mieux comprendre le concept de

⁷² *Ibid.*

⁷³ 2016 MBPC 77 (CanLII) [« *Mcdougall (Re)* »].

⁷⁴ *Ibid.*, paragr. 23.

⁷⁵ *Ibid.*, paragr. 22.

⁷⁶ *R. c. Williams*, [1998] 1 RCS 1128, 1998 CanLII 782 (CSC), paragr. 21.

⁷⁷ Ontario, *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H. 19; CODP, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, pp. 4-17. La Commission canadienne des droits de la personne ne semble pas avoir de définition des termes « racisme » et « discrimination raciale », contrairement à la Commission ontarienne des droits de la personne.

« racisme ». En outre, même si les définitions établies par la Commission ontarienne des droits de la personne ne s'appliquent pas directement au *Code*, elles orientent la réflexion sur les normes auxquelles les sénateurs devraient être assujettis.

En ce qui concerne le terme « racisme », qui est au centre de la présente affaire, la politique indique ce suit⁷⁸:

Toutes les définitions du racisme concordent sur un point : cette idéologie repose sur le postulat, explicite ou implicite, de la supériorité inhérente d'un groupe racialisé par rapport aux autres. L'idéologie raciste se manifeste parfois ouvertement, par des insultes, des plaisanteries malicieuses ou des actes haineux. Il reste que, bien souvent, elle est profondément enracinée dans des valeurs, croyances et attitudes stéréotypées. Dans certains cas, ces croyances sont inconscientes et font partie intégrante et fondamentale de systèmes et institutions qui ont évolué avec le temps [...]

C'est le sens de l'expression « racisme ordinaire », souvent de nature assez subtile. Bien qu'évident pour la personne qui en éprouve les effets, le racisme ordinaire peut être diffus, au point de difficilement pouvoir faire l'objet de plaintes. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un domaine social visé par le *Code [des droits de la personne de l'Ontario]*, il peut y avoir des circonstances où le racisme ordinaire, dans le cadre d'un contexte plus large, suffit à justifier un constat de discrimination raciale [...] Dans un cas comme dans l'autre, l'effet cumulatif de ces brimades quotidiennes est grave.

La dernière partie de l'analyse ci-dessus va dans le même sens que ce que la D^{re} Comack affirmait au sujet du « racisme ordinaire » dans l'affaire *Mcdougall (Re)*⁷⁹.

En ce qui a trait plus particulièrement aux peuples autochtones du Canada, un examen des écrits publiés sur le sujet laisse entendre que le racisme anti-Autochtones est étroitement lié à des affirmations de supériorité, qui dénotent un esprit colonialiste et qui circulent depuis longtemps au Canada et perdurent encore aujourd'hui⁸⁰.

La Commission ontarienne des droits de la personne définit le « racisme » comme ayant une portée plus large que la « discrimination raciale ». Selon la Commission, les croyances stéréotypées dans lesquelles le racisme est enraciné sont associées au pouvoir et aux privilèges du groupe dominant⁸¹.

La Commission définit la « discrimination raciale » comme étant *toute action, intentionnelle ou non, qui amène à faire une distinction entre des personnes en fonction de la race, qui impose un fardeau à certaines personnes et pas à d'autres, ou qui empêche ou limite l'accès à des avantages*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

⁷⁹ *Mcdougall (Re)*, paragr. 22.

⁸⁰ Voir aussi Constance Backhouse, *Colour-Coded : A Legal History of Racism in Canada, 1900-1950*, Toronto, University of Toronto Press, 1999; *Race, Space, and the Law: Unmapping a White Settler Society*, sous la dir. de Sherene Razack, Toronto, Between the Lines, 2002.

⁸¹ CODP, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, pp. 12-13. Voir aussi Commission ontarienne des droits de la personne, *La discrimination raciale*, brochure, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012, accessible à l'adresse : <http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Racial%20discrimination_French_accessible.pdf>.

offerts à d'autres membres de la société dans des domaines protégés par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Dans son analyse de cas de discrimination raciale, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a appliqué certains principes qui valent la peine d'être notés en l'occurrence. Ces principes ont été examinés et approuvés par la Cour divisionnaire (qui relève de la Cour supérieure de justice de l'Ontario) dans le cadre de l'affaire *Shaw c. Phipps*⁸². Il s'agit notamment des principes suivants⁸³:

a) [...]

b) il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention ou la motivation d'effectuer de la discrimination; l'enquête doit porter sur l'effet des actions de l'intimé sur le plaignant;

c) il n'est pas nécessaire qu'il y ait preuve directe de discrimination; la discrimination est plus souvent étayée par des preuves et des inférences circonstanciées;

d) le stéréotype racial est généralement le résultat de croyances, de préconceptions et de préjugés subtils, inconscients.

(iv) Les lettres

Voyons maintenant le contenu des lettres. Les plaignants ont fourni quatre exemples de lettres qui, à leur avis, contiennent des propos racistes. Ils ont cité plus précisément les extraits suivants pour étayer leur point de vue :

Lettre 1 : « Respect pour vous » (10 mars 2017)

Les Autochtones ont eu droit à un meilleur traitement et à une meilleure éducation que les Irlandais, les Écossais, les Polonais et les Juifs⁸⁴.

Ils étaient sûrement envieux des Autochtones choyés qui ont pu aller à l'école gratuitement, être nourris gratuitement et être logés gratuitement, mais ce n'était toujours pas suffisant pour eux⁸⁵.

Je ne suis pas anthropologue, mais il me semble que toutes les cultures opportunistes, dont les chasseurs-cueilleurs, cherchent à obtenir ce qu'elles peuvent en ne faisant aucun effort. Il y a toujours un conflit entre la culture du secteur agricole industriel organisé qui valorise l'effort et celle de ceux qui attendent que le gouvernement leur donne des choses⁸⁶.

⁸² 2010 ONSC 3884, [2010] OJ n° 4283, paragr. 75-79, conf. par 2012 ONCA 155 [« *Shaw c. Phipps* »].

⁸³ *Ibid.*, paragr. 76. Voir aussi *Radek c. Henderson Development (Canada) Ltd. and Securiguard Services* (n° 3), 2005 BCHRT 302, paragr. 482, cité dans *Shaw c. Phipps*, paragr. 76; *Pritchard c. Ziedler*, 61 CHRR 233, CHRR Doc. 07-527 (Sask. HRT), cité dans l'arrêt *Shaw c. Phipps*, paragr. 76.

⁸⁴ « *Respect pour vous* » (10 mars 2017) par Paul.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

Lettre 2 : Commentaire sur la page « Communiquez avec nous » (30 mars 2017)

Les Indiens, les Premières Nations, peu importe comment ils veulent être appelés, ont exploité cette question à leur avantage et ils continueront de le faire si on les laisse le faire⁸⁷.

Lettre 3 : « Pensionnats indiens » (30 mars 2017)

Je ne comprends pas pourquoi les politiciens ne prennent pas position contre les plaintes incessantes et les niveaux déraisonnables d'attentes de certains groupes d'Autochtones qui semblent toujours inventer de nouvelles façons d'obtenir plus d'argent⁸⁸.

Lettre 4 : « Pensionnats indiens » (30 mars 2017)

Il y a une explosion démographique. Pourquoi pas? Pourquoi travailler quand il suffit de demander une augmentation des prestations? Les pensionnats indiens ne sont qu'une béquille sur laquelle ils se penchent. Beaucoup d'entre eux reçoivent des prestations tout en ayant un emploi rémunéré. Ils n'ont pas à payer d'impôts comme le reste d'entre nous⁸⁹.

Les extraits ci-dessus présentent les Autochtones comme des pleurnicheurs opportunistes et gâtés qui profitent du gouvernement et exploitent les contribuables. Les Lettres abondent en stéréotypes, en suppositions et en préjugés négatifs qui visent ce groupe. Chacun de ces extraits reflète la croyance que les Autochtones sont paresseux, opportunistes, incapables, incompetents, cupides et/ou bons à rien, et donc, qu'ils doivent former une race inférieure.

Dans certains cas, la croyance à l'infériorité des peuples autochtones est implicite dans la déclaration. C'est le cas, par exemple, de l'auteur de « Respect pour vous » (Lettre 1), qui prétend que les Autochtones ont reçu un meilleur traitement et une meilleure éducation, et qu'ils « ont pu aller à l'école gratuitement, être nourris gratuitement et être logés gratuitement », ce qui laisse entendre qu'ils sont bien traités, mais qu'ils ne cessent de demander toujours plus.

Dans d'autres cas, le préjugé se manifeste explicitement et directement. C'est encore le cas, par exemple, de l'auteur de « Respect pour vous » (Lettre 1), qui fait une distinction entre, d'une part, les chasseurs-cueilleurs qui « cherchent à obtenir ce qu'[ils] peuvent en ne faisant aucun effort » et qui « attendent que le gouvernement leur donne des choses » et, d'autre part, « la culture du secteur agricole industriel organisé qui valorise l'effort ».

Dans un passage sur lequel aucun des plaignants n'avait attiré l'attention, l'auteur de « Respect pour vous » (Lettre 1) dit aussi ce qui suit :

Si vous preniez un groupe de fermiers Amish du sud de l'Ontario et que vous l'exiliez dans une réserve du nord de la province, il aurait réussi en moins d'un an

⁸⁷ Commentaire sur la page « Communiquez avec nous » (30 mars 2017) par Bill.

⁸⁸ « Pensionnats indiens » (30 mars 2017) par Joanne.

⁸⁹ « Pensionnats indiens » (30 mars 2017) par Caroline.

à construire de nouvelles maisons pour tous ses membres, une nouvelle église et des étables pour chaque famille. En moins d'un an, les Amish auraient creusé des puits et construit une station de traitement de l'eau, même si ce n'était qu'une simple installation de sable, de gravier et de charbon de bois. En moins de deux ans, ils exporteraient du bois d'œuvre et des meubles vers le sud de l'Ontario. Pendant ce temps, les Autochtones réinstallés en pays Amish, près de Kitchener, auraient brûlé les maisons et laissé les champs s'assécher et dépérir.

Je ne dis pas que tous les Autochtones sont comme ça, mais ils profitent actuellement du sentiment de culpabilité de la société canadienne pour obtenir toujours plus d'argent et de pouvoir et, étant opportunistes, ils mettent la main sur toutes les serviettes d'hôtel et toute l'argenterie qu'ils peuvent empocher.

Cette lettre prouve que le racisme peut être explicite ou implicite. Même si elle n'admet pas que la Lettre 1 est raciste, la sénatrice Beyak a reconnu dans son témoignage qu'il y avait là matière à préoccupation. Cependant, elle a également souligné que l'auteur écrit que les Autochtones ne sont pas tous comme ça, et elle a affirmé, en parlant de cette lettre, que « [C]e n'est pas raciste, ce n'est pas haineux, c'est mal informé ». Elle a également témoigné qu'elle trouvait l'auteur « audacieux, il est catégorique, mais sa lettre est amusante aussi [...] ».

L'une des lettres (Commentaire sur la page « Communiquez avec nous », Lettre 2) ridiculise le nom contemporain (Premières Nations) d'une partie considérable de la population autochtone du Canada : « Les Indiens, les Premières Nations, peu importe comment ils veulent être appelés ». Dans son témoignage, la sénatrice Beyak a donné son opinion sur cet extrait. Selon elle, l'auteur voulait seulement dire que « personne ne sait quel mot il faut utiliser maintenant pour être politiquement correct, pour ne pas offenser qui que ce soit, pour ne pas être blessant, parce qu'on ne sait pas quel est le bon terme. Si vous appelez "Métis" un Inuit, vous l'insultez parce que ce sont deux groupes différents. »

Dans ses deux entretiens, la sénatrice Beyak a aussi insisté pour dire qu'il fallait lire toutes les lettres en entier et qu'il était injuste de citer des extraits hors de leur contexte. Si l'on tient compte du point de vue de la sénatrice Beyak selon lequel la mise en contexte est un élément important de l'examen équitable de cette affaire, on s'aperçoit que la Lettre 2, lue dans son entièreté, fait ressortir encore plus les préjugés négatifs de son auteur au sujet des Autochtones. En effet, l'auteur affirme que les Autochtones « ont exploité cette question à leur avantage et ils continueront de le faire si on les laisse le faire », ce qui laisse entendre qu'ils sont opportunistes et cupides et qu'ils le resteront jusqu'à ce qu'on les arrête. La mise en contexte ne fait pas disparaître le message raciste de la lettre.

Dans la même veine, l'auteur de « Pensionnats indiens » (Lettre 3) émet des propos qui sont racistes implicitement (par exemple, « les plaintes incessantes et les niveaux déraisonnables d'attentes de certains groupes d'Autochtones ») ou explicitement, comme le montre l'extrait suivant :

C'est tout simplement étrange de s'attendre à ce que le gouvernement canadien continue de subventionner une culture qui est souvent néfaste pour les nouvelles générations de jeunes Autochtones. Le fait de continuer de leur donner de l'argent pour qu'ils puissent s'autodétruire tout en réclamant plus d'argent en frappant du pied revient carrément à faire toujours la même chose en espérant obtenir un résultat

différent. Je suis tout à fait pour l'idée d'accorder de l'aide, en exigeant de rendre des comptes, pour l'éducation des nouvelles générations et leur intégration à la société canadienne. Mais je ne pense pas que beaucoup d'Autochtones (il y en a) veulent obtenir ce dont ils ont vraiment besoin pour améliorer leur situation... Ils doivent se conduire en adultes et accepter une part de responsabilité pour assurer la survie de leurs prochaines générations.

L'extrait qui précède laisse entendre explicitement que les Autochtones ne peuvent pas prendre soin d'eux-mêmes (« Ils doivent se conduire en adultes », « Mais je ne pense pas que beaucoup d'Autochtones (il y en a) veulent obtenir ce dont ils ont vraiment besoin [...] »), tandis que les Canadiens non autochtones continuent de fournir des fonds qui sont utilisés d'une manière irresponsable. L'équivalent en anglais de l'expression « en frappant du pied », soit « *stamping their feet* », dénigre aussi les Autochtones et leur culture.

L'auteur de « Pensionnats indiens » (Lettre 4) dit : « Il y a une explosion démographique. Pourquoi pas? Pourquoi travailler quand il suffit de demander une augmentation des prestations? » Ces propos laissent entendre que les Autochtones sont paresseux et qu'ils ne sentent pas le besoin de travailler parce qu'ils veulent plutôt recevoir de l'aide financière d'autrui. L'auteur fait aussi une distinction entre les Autochtones et d'autres groupes en affirmant qu'ils n'ont pas d'impôts à payer (« Ils n'ont pas à payer d'impôts comme le reste d'entre nous⁹⁰. »)

Une autre lettre affichée sur le site Web de la sénatrice Beyak, mais qui n'a pas été précisément mise en lumière par les plaignants (Lettre 5), insinue également que les Autochtones sont paresseux et opportunistes et qu'ils ont une mentalité inférieure. Elle a été reproduite intégralement à l'annexe A. En voici un extrait :

Il faut arrêter de verser de l'argent dans le gouffre sans fond que sont les réserves. Ces gens doivent apprendre à commercer et travailler pour gagner leur vie. L'aide financière n'a mené leur peuple nulle part, et ils ne gagneront rien à garder la même mentalité arriérée⁹¹.

Comme il a été mentionné plus haut, nous avons demandé à la sénatrice Beyak, pendant les entretiens, si elle pensait que les Lettres étaient racistes. Elle a témoigné que les Canadiens sont bien informés, et c'est la raison pour laquelle elle a approuvé personnellement la publication des Lettres sur son site Web. La sénatrice Beyak a confirmé que les Lettres reflètent ses points de vue, quoiqu'elle ait aussi indiqué, durant les deux entretiens, qu'elle n'est pas d'accord avec tous les avis exprimés dans les Lettres.

Lorsqu'on lui a demandé, durant le deuxième entretien, si l'auteur de la Lettre 5, par exemple, faisait preuve de racisme en laissant entendre que les Autochtones forment une race inférieure en raison de ce qu'il juge être leur « mentalité arriérée », la sénatrice Beyak a dit que non. Elle a indiqué que selon elle, la lettre faisait référence aux chefs qui continuent de vivre dans le passé afin de maintenir le statu quo, une situation qui empêche le financement de se rendre jusqu'aux personnes qui en ont besoin. Elle m'a dit penser que cette lettre exprime l'idée selon laquelle il ne

⁹⁰ « Pensionnats indiens » (30 mars 2017) par Caroline.

⁹¹ Commentaire sur la page « Communiquez avec nous » (30 mars 2017) par Doug.

faut pas vivre dans le passé. Elle a indiqué qu'elle n'est pas d'accord avec le contenu de cette lettre, mais que son auteur a droit à son opinion.

Par ailleurs, dans la lettre du 13 mars 2018 qu'elle m'a envoyée et dans laquelle elle réagissait à la plainte initiale de la sénatrice Omidvar, la sénatrice Beyak indique que « si on lit en entier les lettres publiées sur [son] site Web, et qu'on ne se limite pas seulement à certains passages, on se rend compte qu'elles ne sont aucunement racistes ou haineuses ». Rappelons qu'elle a aussi présenté cet argument lors de son témoignage oral.

J'ai examiné les lettres dans leur intégralité ainsi que toutes les autres lettres que la sénatrice Beyak a reçues sur le sujet – lesquelles n'ont pas toutes été affichées sur son site Web. J'ai cherché à déterminer si chacune des lettres soumises par les plaignants, prises dans leur intégralité, exprimait un sens différent de celui que reflétaient les extraits mis en lumière par les plaignants. J'ai conclu que, même si on les replace dans leur contexte, les extraits en question gardent le même sens que celui auquel les plaignants se sont opposés.

De plus, l'affirmation de la sénatrice Beyak dans son témoignage oral, selon laquelle les Lettres ne se révèlent en aucun cas racistes lorsqu'on les lit en entier, montre qu'elle ne comprend pas que le racisme peut s'insérer dans un extrait de texte ou ne former qu'une partie d'une déclaration. Il peut suffire d'un seul mot pour que le racisme s'exprime. Il n'est pas nécessaire de tenir compte du contexte ou de lire les Lettres au complet pour comprendre que celles-ci contiennent des propos racistes. De toute façon, le racisme n'a pas à être placé dans son contexte. Le contenu raciste d'une lettre, d'une thèse, d'une dissertation ou d'un discours ne peut pas être justifié plus loin par un passage plus complet, susceptible de donner du contexte – à moins, peut-être, qu'une déclaration raciste serve d'exemple dans une lettre contre le racisme, ce qui n'est pas le cas des Lettres dont il est ici question.

Dans la lettre qu'elle m'a fait parvenir le 13 mars 2018, la sénatrice Beyak a également fait valoir que d'autres universitaires et journalistes n'ont pas détecté de racisme dans les lettres. La sénatrice Beyak présente cette affirmation sans fournir de définition du terme « racisme » et sans expliquer pourquoi, selon elle, les Lettres ne sont pas empreintes de racisme. Cet argument n'est pas convaincant.

Lors de son premier entretien, le 18 avril, la sénatrice Beyak a remis en question la définition de « racisme ». À son avis, cette définition peut varier selon la personne. Je lui ai alors offert, tout au long de l'entretien, de nombreuses occasions de se pencher sur les extraits des Lettres et sur les plaintes portées contre elle. Mais au lieu d'entamer une discussion visant à savoir si les Lettres pouvaient être blessantes et prôner des sentiments racistes, la sénatrice Beyak a indiqué qu'elle n'était pas certaine de ce qu'est le racisme tout en insistant pour dire que les Lettres ne sont pas racistes. Ces affirmations minent la cohérence du point de vue de la sénatrice Beyak. Dans son deuxième entretien, elle a fait valoir que le terme « racisme » n'est pas défini dans le *Code*. Pendant le même entretien, je lui ai présenté la définition que donne le *Oxford English Dictionary* du « racisme », et elle s'est dite en accord avec cette définition. Elle a néanmoins continué de demander qui devrait définir le terme. Elle a souligné que le terme est très subjectif et que différentes personnes auraient une opinion différente sur ce qui constitue du racisme. Elle a pourtant maintenu que le contenu des Lettres n'était pas raciste.

La sénatrice Beyak a également assuré qu'elle n'avait aucunement l'intention d'être raciste et que, si elle avait jugé que les Lettres étaient racistes, elle ne les aurait pas publiées. À ce sujet, il importe de se rappeler que, pour exister, le racisme n'a pas besoin d'être explicite ou d'être exprimé avec une intention ou une conviction raciste. Comme je l'ai expliqué précédemment, une personne affichant un comportement raciste n'a pas nécessairement conscience de ce qu'elle fait, mais cela ne change rien aux conséquences de son comportement sur les autres. En fait, c'est l'effet sur le groupe ciblé qui est important lorsqu'il s'agit de déterminer si un comportement ou des propos sont racistes. Sur ce point, je note que, dans l'arrêt *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* de 2013, la Cour suprême du Canada a cité avec approbation l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, selon lequel il n'est pas pertinent de se demander si l'auteur des propos avait l'intention d'inciter à la haine ou à la discrimination⁹². L'important consiste à déterminer les effets qu'auront probablement les propos sur l'audience⁹³. Même si cette dernière décision concernait la disposition de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* relative aux propos haineux, la justification présentée par la Cour nous éclaire en l'espèce.

Lors de son premier entretien, la sénatrice Beyak a défendu la position selon laquelle elle avait publié les lettres afin de lancer une discussion libre et ouverte, au sens large, et non par l'entremise de son site Web, et de bâtir un avenir meilleur, et que les lettres abordent des questions qui sont importantes pour la population et pour tout le pays. Pour ma part, cependant, je suis d'avis qu'il importe peu de savoir si le contenu des lettres s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt public ou non; cela ne change rien à son caractère ni à son effet sur le groupe ciblé. Je me réfère, ici encore, à l'arrêt *Whatcott*, dans lequel la Cour suprême a observé que le fait d'exprimer des propos dans le cadre d'un « débat d'intérêt public » n'a pas pour effet de neutraliser leurs conséquences préjudiciables⁹⁴. En fait, la Cour a rappelé que comme « certains intervenants l'ont fait valoir, l'histoire nous enseigne que certains des discours haineux les plus dommageables sont des discours "moraux", "politiques" ou d'"intérêt public"⁹⁵ ». Cela dit, il convient de noter que les sénateurs jouent un rôle primordial lorsqu'ils délibèrent et débattent d'enjeux d'importance nationale; or, si les propos qu'ils entendent peuvent parfois être jugés offensants ou insultants par certaines personnes, cela ne veut pas dire qu'ils sont nécessairement racistes.

Lors des deux entretiens, la sénatrice Beyak n'a jamais voulu reconnaître ne serait-ce même que la possibilité que les Lettres aient transmis des messages racistes. La sénatrice a également confirmé que c'était elle qui avait décidé d'afficher toutes les lettres sur son site Web du Sénat, y compris celles qui, à son avis, contenaient des propos inappropriés.

Dans ses observations écrites du 14 février 2019, la sénatrice Beyak a aussi maintenu que chacune des lettres mises en lumière par les plaignants démontre l'argument selon lequel les commentaires exprimés concernent seulement quelques groupes autochtones, non pas tous. À cela, je répondrai tout d'abord que ce n'est pas vrai. La Lettre 2 ne démontre pas du tout cet argument, et c'est aussi le cas de la Lettre 5. Mais de toute façon, même si cela était vrai, je trouve que cet argument n'est pas convaincant. On aura beau laisser entendre que certains membres du groupe ne sont pas visés par les commentaires, cela n'atténue et ne modifie d'aucune manière, à mon avis, le ton et la nature

⁹² *Whatcott*, paragr. 126-127, citant avec approbation *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 RCS 892, [1990] SCJ N° 129 [« *Taylor* »].

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Whatcott*, paragr. 116.

⁹⁵ *Ibid.*

racistes des propos en question, dans le cas où ils correspondent à la définition de « racisme ». Toute autre conclusion signifierait qu'il serait toujours possible de diffuser et de promouvoir des propos racistes en toute impunité. Il suffirait alors à leur auteur d'exclure quelques membres du groupe ciblé.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir examiné attentivement chacune des lettres dans son intégralité, je suis d'avis que les points de vue exprimés dans certaines d'entre elles renferment du contenu raciste. Je précise que je tire cette conclusion en faisant référence aux quatre lettres publiées sur le site Web de la sénatrice Beyak et qui ont été explicitement désignées par les quatre plaignants, de même qu'à une cinquième lettre, qui était sur son site Web et qui, à mon avis, renferme aussi des propos racistes, mais qui n'a pas été identifiée explicitement par l'un ou l'autre des quatre plaignants⁹⁶. De plus, comme je l'ai mentionné précédemment, les cinq Lettres ne sont pas toutes explicitement racistes, mais le racisme peut s'exprimer de façon implicite et subtile plutôt que de façon directe. Il importe toutefois de noter que la plupart des lettres affichées par la sénatrice Beyak sur son site Web, bien qu'elles puissent être offensantes aux yeux de certains, ne contiennent pas de propos racistes.

b) Propos haineux

L'un des plaignants a employé le terme « haineux » pour décrire le contenu des Lettres⁹⁷.

Le *Oxford English Dictionary* définit ce mot de la manière suivante : « qui est inspiré par la haine, qui mérite la haine ou qui est empreint de haine » [TRADUCTION]⁹⁸.

Il est question des propos haineux à l'article 319 du *Code criminel*⁹⁹. La diffusion de propos haineux est aussi interdite par certains codes provinciaux des droits de la personne¹⁰⁰. Il ne s'agit pas ici d'établir si la publication des Lettres pourrait donner lieu à des actes criminels ou à une violation des droits de la personne. La question que je dois trancher, c'est de déterminer si la publication de ces Lettres par la sénatrice Beyak est à la hauteur des normes du *Code*, car la non-discrimination est une valeur fondamentale du Sénat d'aujourd'hui. Il est cependant possible qu'une conclusion voulant que le contenu de ces Lettres puisse être qualifié de haineux m'aide à déterminer si la publication des lettres constitue une violation du *Code*.

En ce qui concerne les dispositions trouvées dans certains codes des droits de la personne, la jurisprudence aide à établir ce que les tribunaux considèrent comme des propos haineux. Les jugements en question ont été examinés aux fins du présent rapport.

Par exemple, dans l'arrêt *Whatcott*, que j'ai déjà cité, la Cour suprême s'est penchée sur l'interdiction des publications haineuses dans le Code des droits de la personne de la

⁹⁶ La cinquième lettre est la suivante : Commentaire sur la page « Communiquez avec nous » (30 mars 2017) par Doug.

⁹⁷ Lettre de la sénatrice Ratna Omidvar demandant une enquête, 26 janvier 2018.

⁹⁸ Oxford, *English Oxford Dictionary* (en ligne), "hateful", accessible à l'adresse : <<https://en.oxforddictionaries.com/definition/hateful>>.

⁹⁹ *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Saskatchewan, *Saskatchewan Human Rights Code*, SS 1979, ch. S-24.1, al. 14(1)b) [« *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* »]; Colombie-Britannique, *Human Rights Code*, RSBC 1996, ch. 210, al. 7(1)b).

Saskatchewan¹⁰¹. La Cour suprême a alors pris en considération l'approche suivie dans l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor* (qui concernait l'interdiction, par l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* – article par la suite abrogé – de la propagande haineuse) et a jugé qu'elle offrait une méthode pratique pour interpréter le mot « haine » pour l'application des dispositions législatives interdisant les propos haineux¹⁰².

La Cour suprême a énoncé trois lignes directrices dans l'arrêt *Whatcott*, où le terme « haine » est employé dans le contexte d'une loi sur les droits de la personne interdisant certains propos¹⁰³ :

Premièrement, les tribunaux judiciaires doivent appliquer de manière objective les dispositions interdisant les propos haineux. À mon avis, il ne faut pas interpréter l'expression « émotions exceptionnellement fortes et profondes » employée dans l'arrêt *Taylor* (p. 928) comme si elle emportait l'application d'un critère subjectif ou si elle restreignait l'analyse au degré d'intensité de l'émotion ressentie par l'auteur des propos. La question à laquelle le tribunal est appelé à répondre est de savoir si une personne raisonnable informée du contexte et des circonstances dans lesquels les propos ont été tenus estimerait que ces derniers exposent le groupe protégé à la haine.

Deuxièmement, les termes « haine » et « mépris » qui figurent dans la disposition ne s'entendent que des manifestations extrêmes de l'émotion à laquelle renvoient les termes « détestation » et « diffamation ». Ainsi sont écartés les propos qui, bien que répugnants et offensants, n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'emporter la discrimination et d'autres effets préjudiciables.

Troisièmement, les tribunaux administratifs doivent axer l'analyse sur les effets des propos en cause. Les propos sont-ils susceptibles d'exposer la personne ou le groupe ciblé à la haine d'autres personnes? Le caractère répugnant des idées exprimées ne suffit pas, en soi, pour justifier d'en restreindre l'expression. L'interdiction des propos haineux ne vise pas à censurer les idées ou à forcer quiconque à penser « correctement ». De même, il n'est pas pertinent de se demander si l'auteur des propos avait l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à une autre conduite préjudiciable à l'égard du groupe protégé. Ce qu'il faut déterminer, ce sont les effets qu'auront probablement les propos sur l'audience, compte tenu des objectifs législatifs visant à réduire ou à éliminer la discrimination.

Le juge Rothstein a développé dans les mots suivants l'idée selon laquelle la propagande haineuse, de par sa nature même, peut se définir comme étant constituée de propos ayant pour effet d'exposer autrui à la détestation, à la diffamation et au mépris :

À mon avis, les mots « détestation » et « diffamation » décrivent bien l'effet préjudiciable que le *Code* [le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan*] vise à éliminer. Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une

¹⁰¹ *Code des droits de la personne de la Saskatchewan*, al. 14(1)b).

¹⁰² *Whatcott*, paragr. 55.

¹⁰³ *Ibid.*, paragr. 56-58.

malice extrême envers le groupe. Les messages diffamatoires cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire. Les messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes¹⁰⁴.

[...] à mon avis, le mot « haine » employé dans le contexte des droits de la personne connote notamment la condescendance ou le dénigrement. La diffamation d'une personne ou d'un groupe implique de lui prêter des caractéristiques répugnantes, des lacunes intrinsèques ou des tendances immorales d'une nature à ce point vile que le diffamateur ne saurait les partager. Même si le mot « mépris » ne figure pas à la disposition prohibitive, le fait de dénigrer un groupe en le qualifiant d'indigne, d'inutile ou d'inférieur peut contribuer à en exposer les membres à la haine. En dénigrant ainsi le groupe ciblé, on atténue sa crédibilité, sa situation sociale et son acceptation au sein de la société. Il s'agit là de l'un des principaux aspects du préjudice social que causent les propos haineux¹⁰⁵.

La Cour suprême du Canada a offert des exemples de dénigrement prenant la forme de propos haineux; c'est le cas lorsque l'auteur des propos s'en prend à un groupe en laissant entendre que la situation de ses membres est illégale ou qu'ils se livrent à des activités illicites, notamment en les présentant comme « des menteurs, des tricheurs, des criminels et des escrocs », ou en disant qu'ils sont une « race parasite » et le « mal à l'état pur¹⁰⁶ ».

La Cour suprême a expliqué que l'expression de la haine peut aussi consister dans le fait d'assimiler le groupe ciblé à d'autres groupes qui font habituellement l'objet de l'opprobre public tels que les agresseurs d'enfants et les pédophiles¹⁰⁷, ou de qualifier ses membres de « criminels déviants qui s'en prennent aux enfants¹⁰⁸ ». L'une des formes les plus extrêmes de diffamation consiste à employer des termes déshumanisants en assimilant les membres à des animaux ou à des êtres inférieurs. Des expressions comme « créatures horribles qui ne devraient pas avoir le droit de vivre¹⁰⁹ », « primates ignorants », êtres « génétiquement inférieurs » et « bêtes les plus faibles¹¹⁰ », ou « déchets inférieurs¹¹¹ » sont des exemples de termes déshumanisants qui remettent en question l'appartenance des membres de ces groupes au genre humain.

Comme ces exemples l'illustrent, les tribunaux s'appuient sur la définition de la haine établie dans l'arrêt *Taylor* et n'ont en général retenu que les exemples de dénigrement les plus extrêmes et les plus choquants pour décrire les propos haineux. Cette approche exclut les expressions seulement insultantes ou blessantes du champ d'application de la disposition et respecte les choix faits par les assemblées législatives en ce qui concerne l'interdiction de certains propos en fonction du critère de « haine ».

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragr. 41.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragr. 43.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragr. 44.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragr. 45, citant *Payzant c. McAleer* (1994), 26 CHRR D/271 (TCDP), conf. par (1996), 26 CHRR D/280 (FCTD).

¹⁰⁸ *Whatcott*, paragr. 45, citant *Warman c. L'Alliance du Nord*, 2009 TCDP 10, 009 TCDP 10 (CanLII), paragr. 43.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Whatcott*, paragr. 45, citant *Centre de recherche-action sur les relations raciales c. www.bcwhitepride.com*, 2008 TCDP 1, paragr. 53.

¹¹¹ *Whatcott*, paragr. 45, citant *Warman c. Winnicki (n° 2)*, 2006 TCDP 20, 56 CHRR D/381, paragr. 101.

Le professeur Moon a parlé des propos haineux dans son témoignage. Il a fait valoir que les propos doivent être très graves pour pouvoir être qualifiés de « haineux » :

[Ils doivent diffamer] un groupe ciblé en accusant ses membres de tous les maux de la société et en alléguant que ceux-ci constituent une lourde menace et qu'ils fomentent des complots visant à assurer leur domination planétaire, par exemple, ou à détruire la civilisation occidentale.

Les propos haineux dénigrent le groupe ciblé en laissant entendre que la situation de ses membres est illégale ou qu'ils se livrent à des activités illicites, notamment en les présentant comme des menteurs, des tricheurs, des criminels et des escrocs, en disant qu'ils sont une race parasite et le mal à l'état pur, ou en les qualifiant ou traitant de sous-humains ou d'êtres inférieurs à un niveau très grave et profond.

Le professeur Moon a ajouté, plus tard :

Dans le droit relatif aux propos haineux, il est question, généralement parlant, de l'idée selon laquelle les propos du genre peuvent répandre des attitudes haineuses dans la collectivité, ce qui aurait pour conséquence de donner lieu à des actes dangereux ou préjudiciables, que ce soit sur le plan physique ou sous d'autres formes, qui viseraient les membres du groupe ciblé.

Il importe de noter que les discours politiques et publics et les débats portant sur des questions d'intérêt public n'échappent pas aux examens visant à établir s'ils constituent des propos haineux. L'expression d'idées politiques contribue certes à la démocratie en encourageant l'échange de points de vue divergents, mais les propos haineux vont au-delà de ce qui est acceptable et sont contraires au principe de débat raisonné parce qu'ils marginalisent et excluent le groupe ciblé, pour qu'il devient difficile, voire impossible, de répondre. Pour cette raison, les propos haineux ne contribuent pas à un débat civil; ils étouffent plutôt le débat. Le juge Rothstein a souligné ce point lorsqu'il s'est exprimé au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Whatcott* :

Les polémistes peuvent toujours prendre part au débat sur des sujets controversés que l'on peut qualifier de « moraux » ou de « politiques ». Mais il ne faut pas sous-estimer le poids des mots. Dans le contexte de la présente affaire, M. Whatcott peut exprimer sa désapprobation des comportements homosexuels et sa conviction que ce sujet ne devrait pas être abordé dans les programmes de l'école ou de l'université. L'alinéa 14(1)b interdit uniquement, lorsqu'on exprime ses idées, le recours à des propos qui incitent à la haine contre les homosexuels. Ainsi que l'a déclaré le juge Alito, dissident dans l'arrêt *Snyder c. Phelps*, 131 S. Ct. 1207 (2011), p. 1227 : « [...] je ne comprends pas pourquoi des propos qui sont matière à procès devraient être jugés acceptables du simple fait qu'on les a intercalés dans des propos qui, eux, sont protégés¹¹² ».

La Cour a statué que la distinction entre l'expression d'idées ignobles et l'expression de propos haineux envers un groupe est cruciale pour comprendre l'application adéquate des interdictions

¹¹² *Whatcott*, paragr. 119.

liées aux discours haineux. La loi entourant les propos haineux ne vise pas à décourager les idées ignobles ou blessantes. Elle n'interdit pas, par exemple, de discuter des avantages de restreindre les droits de groupes vulnérables dans la société. Elle ne fait que limiter l'utilisation de propos haineux à leur égard dans le cadre de ce débat. Elle ne vise pas les idées, mais leur mode d'expression en public et l'incidence de celui-ci. Une évaluation de l'exposition d'un groupe protégé à la haine doit inclure les effets probables du mode d'expression sur son audience. Une personne raisonnable jugerait-elle que les expressions qui dénigrent un groupe protégé ont le potentiel de causer de la discrimination et d'autres conséquences néfastes? Cette évaluation dépendra largement du contexte et des circonstances de chaque cas.

De plus, la véracité d'un propos ne le place pas à l'abri d'une enquête visant à déterminer s'il s'agit de propos haineux. Le juge Rothstein a d'ailleurs déclaré que même les déclarations véridiques peuvent être exprimées en des mots ou dans un contexte qui expose un groupe vulnérable à la haine¹¹³. L'interdiction frappant les propos haineux suppose la recherche d'un équilibre entre la liberté d'expression et les droits à l'égalité. Les gens sont libres de débattre des droits ou des caractéristiques des groupes vulnérables ou de les dénoncer, mais ils ne doivent pas le faire d'une façon qui est objectivement perçue comme exposant un groupe vulnérable à la haine et à ses conséquences préjudiciables¹¹⁴.

L'arrêt *Whatcott* de la Cour suprême du Canada a reconnu le préjudice causé par la propagande haineuse non seulement pour le groupe visé, mais pour l'ensemble de la société. Selon le juge Rothstein :

Les propos haineux constituent, par définition, une façon de tenter de marginaliser des personnes en raison de leurs caractéristiques collectives. Au moyen de messages qui exposent à la haine le groupe visé, le propos haineux cherche à dénigrer les membres du groupe aux yeux de la majorité en attaquant leur statut social et en compromettant leur acceptation au sein de la société. Lorsque les gens sont diffamés parce qu'ils sont jugés indignes ou infâmes, il est plus facile de justifier un traitement discriminatoire¹¹⁵.

De plus,

Ainsi, les propos haineux causent des troubles psychologiques aux membres individuels du groupe et leur effet ne s'arrête pas là. Ils peuvent avoir des incidences sur l'ensemble de la société. Si un groupe de personnes est considéré comme inférieur, sous-humain ou sans loi, il est plus facile de justifier le refus de lui reconnaître, ainsi qu'à ses membres, l'égalité des droits ou de statut [...] Au fur et à mesure que la majorité devient insensible aux répercussions des propos haineux, on peut craindre que certains membres de la société expriment, par leur conduite, leur rejet des membres du groupe vulnérable. Les propos haineux préparent le terrain en vue de porter des attaques plus virulentes contre les groupes vulnérables. Ces attaques peuvent prendre la forme de mesures discriminatoires, d'ostracisme,

¹¹³ *Ibid.*, paragr. 141.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragr. 145.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragr. 71.

de ségrégation, d'expulsion et de violences et, dans les cas les plus extrêmes, de génocide¹¹⁶.

Dans l'arrêt *Hudspeth c. Whatcott*, le juge Perell, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a résumé ces idées en cinq principes permettant d'évaluer le discours haineux¹¹⁷:

- (i) le discours haineux est défini et la loi contient des principes permettant de le cerner;
- (ii) le discours haineux est beaucoup plus grave que des mots insensibles et répugnants;
- (iii) le discours haineux cause un tort considérable à ses victimes et à l'ensemble de la société;
- (iv) les limites entourant le discours haineux, y compris les limites au discours politique, ne contreviennent pas à la Charte; et
- (v) la suppression du tort causé à la société, et non aux membres individuels du groupe vulnérable, justifie une atteinte à la liberté d'expression.

À la lumière de tout ce qui précède, les Lettres peuvent-elles être considérées comme des propos haineux? Pour reprendre les propos du juge Rothstein, une personne raisonnable, au fait du contexte et des circonstances, jugerait-elle les Lettres comme véhiculant des propos haineux envers les peuples autochtones? Les Lettres inciteront-elles vraisemblablement d'autres personnes à tenir des propos haineux envers les peuples autochtones? Les déclarations incitent-elles à la détestation et à la diffamation des peuples autochtones, ce qui serait beaucoup plus grave que de les discréditer, de les humilier ou de les offenser? Pour reprendre les mots utilisés par la Cour suprême dans sa description de la diffamation d'une personne ou d'un groupe, les Lettres accusent-elles les Autochtones d'avoir « des caractéristiques répugnantes, des lacunes intrinsèques ou des tendances immorales d'une nature à ce point vile » que les auteurs de ces Lettres ne sauraient les partager?

Même si une partie du contenu des Lettres est offensante, blessante et raciste, je crois qu'il n'est pas assez extrême pour répondre aux critères de discours haineux énoncés par la Cour suprême du Canada. Je ne pense pas qu'une personne raisonnable informée du contexte et des circonstances entourant la publication de ces Lettres affirmerait qu'elles exposent les Autochtones à de la détestation et à de la diffamation, tel qu'énoncé par la Cour suprême. Même si les propos sont répugnants et offensants, ils n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'emporter la discrimination et d'autres effets préjudiciables. Les propos n'accusent pas les Autochtones d'avoir « des caractéristiques répugnantes, des lacunes intrinsèques ou des tendances immorales d'une nature à ce point vile que le diffamateur ne saurait les partager ».

Compte tenu de toutes les preuves à ma disposition, je conclus que, même si cinq des lettres publiées par la sénatrice Beyak sur son site Web contiennent des propos racistes, elles ne correspondent pas à la définition de discours haineux établie par les tribunaux.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragr. 74.

¹¹⁷ *Hudspeth c. Whatcott*, 2017 ONSC 1708, paragr. 136.

- (5) *En publiant des lettres racistes sur son site Web, la sénatrice Beyak :*
- a. *a-t-elle omis d'adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur ce qui serait contraire au paragraphe 7.1(1) du Code?*
 - b. *a-t-elle posé un acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ce qui serait contraire au paragraphe 7.1(2) du Code?*
 - c. *a-t-elle omis d'exercer ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité ce qui serait contraire à l'article 7.2 du Code?*

Avant de répondre à ces questions, il pourrait être utile de donner des renseignements généraux au sujet des articles 7.1 et 7.2 du *Code*.

▪ *Articles 7.1 et 7.2 — Discussion générale*

Même si les articles 7.1 et 7.2 du *Code* ont été énoncés plus tôt dans le rapport, je les présente à titre de rappel :

7.1. (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Puisqu'il s'agit de dispositions relativement récentes, elles ont peu été mises à l'essai. Il est donc approprié de fournir des commentaires sur leur interprétation.

Le *Code* ne précise aucune définition pour les termes utilisés aux articles 7.1 et 7.2, même si certains concepts se retrouvent à l'alinéa 2(2)b) du *Code* (à la section Principes). En l'absence d'une définition dans le *Code*, il convient de tenir compte d'autres sources pour orienter notre interprétation de ces dispositions.

L'article 7.1 établit une vaste obligation pour les sénateurs d'agir avec dignité et de s'abstenir de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Il s'agit de l'expression du privilège parlementaire, c'est-à-dire du droit du Sénat de réglementer la conduite de ses membres et d'adopter les mesures disciplinaires nécessaires. La portée de l'article 7.1 va bien au-delà des fonctions de la charge de sénateur; elle comprend l'ensemble de la conduite d'un sénateur et établit non pas des normes élevées, mais « les normes les plus élevées » de dignité relativement à la charge de sénateur. Cela était d'ailleurs l'objectif du Sénat lorsqu'il a adopté l'article 7.1, comme on peut le constater dans la directive du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité), datée du 27 juillet 2015 et prise en vertu du paragraphe 38(2) du *Code*, qui charge le conseiller sénatorial en éthique à interpréter, à appliquer et à administrer le *Code* conformément à la directive¹¹⁸. On peut lire ce qui suit dans la directive :

¹¹⁸ Directive 2015-02, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, émise le 27 juillet 2015.

Cette règle de conduite générale s'applique à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou de l'institution du Sénat.

L'article 7.1 prévient les sénateurs qu'ils devront rendre compte de leur conduite tant dans le cadre de leurs fonctions parlementaires que dans leur vie privée si elle : a) mine les normes de dignité inhérentes à la fonction de sénateur de façon, par exemple, à avoir une incidence sur la réputation professionnelle, l'intégrité et la fiabilité d'un sénateur ou b) a une incidence négative sur la réputation de la charge de sénateur ou du Sénat à titre d'institution.

Même si leur application aux sénateurs est relativement récente, de telles obligations ne sont pas inhabituelles. Elles existent souvent dans le contexte de la réglementation des professions, particulièrement celles qui comportent un mandat public. Par exemple, les lois et les règlements liés aux avocats et aux médecins dans diverses provinces interdisent la conduite indigne d'un membre de la profession, comme il a été mentionné plus tôt dans ce rapport¹¹⁹.

Ces règles, de même que les cas où elles ont été interprétées et appliquées¹²⁰, conviennent généralement qu'une « conduite indigne » n'est pas un terme indépendant à utiliser pour désigner un comportement n'ayant absolument aucun lien avec les fonctions professionnelles du titulaire ou sa profession. Au contraire, pour conclure à une conduite indigne, il doit y avoir un lien avec l'aptitude continue de l'individu à exercer ses fonctions professionnelles ou à conserver la confiance du public dans le cadre de la profession à laquelle il ou elle appartient.

Compte tenu des similitudes entre ces normes de « conduite indigne » et celles qui sont énoncées aux articles 7.1 et 7.2 du *Code*, l'orientation fournie par les lois relativement à la réglementation d'une profession est utile pour déterminer si les normes énoncées aux articles 7.1 et 7.2 ont été respectées.

Il n'est pas rare que des codes de déontologie contiennent une disposition régissant la conduite dans le cadre des fonctions professionnelles et une autre régissant la conduite qui dépasse la portée de ces fonctions. Par exemple, la *Loi sur le Barreau* de l'Ontario prévoit que « [l]e titulaire de permis ne doit pas se conduire d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire¹²¹ » [*soulignement ajouté*]. Les termes « manquement professionnel¹²² » et

¹¹⁹ Voir, par exemple, *Barreau (Loi sur le)*, L.R.O., 1990, ch. L-8, art. 33; Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie; Code des professions de la santé*, al. 51(1)c); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18 et Règlement de l'Ontario 856/93 : Inconduite professionnelle.

¹²⁰ Voir, par exemple, *Law Society of Upper Canada c. Peter Brian Budd*, 2011 ONLSAP 2, paragr. 37, confirmé par 2012 ONSC 412 (C. Div. de l'Ontario) : En maintenant la révocation du permis [...], le comité d'appel note que « l'un des objectifs des mesures disciplinaires imposées à un avocat pour "conduite indigne" est de conserver la confiance du public envers l'intégrité et la fiabilité de la profession » [SOULIGNEMENT AJOUTÉ]; *Sazant c. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2012 ONCA 727: La Cour a noté que l'inclusion, par exemple, de « conduite indigne d'un médecin » à l'« inconduite professionnelle » indique que « le but de cette définition large est de s'assurer que les membres sont et demeurent aptes à mener leur pratique conformément aux normes établies par la profession. La vie privée d'un médecin doit donc, dans ce contexte, refléter son intégrité » [SOULIGNEMENT AJOUTÉ].

¹²¹ *Barreau (Loi sur le)*, LRO, 1990, ch. L-8, art. 33.

¹²² Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, art. 1.1-1 : « **manquement professionnel** » Conduite d'un avocat, en sa capacité professionnelle, qui tend à discréditer la profession juridique. S'entend notamment de ce qui suit [...] ».

« conduite indigne d'un avocat¹²³ » ont des définitions particulières dans le *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario, élaboré en vertu de la *Loi sur le Barreau*. Des exemples de dispositions semblables abondent dans d'autres provinces et professions.

Selon moi, la structure du *Code* est semblable : l'article 7.2 peut être considéré comme un équivalent fonctionnel du terme « manquement professionnel » dans d'autres contextes, puisqu'il concerne surtout la conduite des sénateurs dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, tandis que l'article 7.1 est l'équivalent fonctionnel de « conduite indigne », car sa portée est suffisamment étendue pour qu'il englobe la conduite du sénateur à l'extérieur de ses fonctions parlementaires. Il existe des chevauchements possibles entre la conduite visée aux articles 7.1 et 7.2 : une conduite liée aux fonctions parlementaires d'un sénateur pourrait l'amener à contrevenir à la fois aux articles 7.1 et 7.2.

Il existe toutefois une distinction importante. La différence entre au moins certaines normes entourant une « conduite indigne » et un « manquement professionnel » est que le premier découle d'actions prises dans le cadre de la vie privée ou personnelle d'un individu, tandis que le deuxième découle d'actions prises dans un contexte professionnel¹²⁴. Le *Code* ne distingue pas clairement les articles 7.1 et 7.2. Le Comité a demandé au conseiller sénatorial en éthique de retenir que « la portée de l'article 7.1 dépasse le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires et s'étend à la conduite d'un sénateur dans son ensemble ». Ainsi, il faudra déterminer selon les faits pertinents de chaque cas si la conduite contrevient à chacun des articles 7.1 et 7.2.

- *La signification de « dignité, honneur et intégrité »*

Le paragraphe 7.1(1) mentionne « les normes les plus élevées de dignité ». L'article 7.2 mentionne la « dignité », l'« honneur » et l'« intégrité ». L'utilisation de ces trois mots dont le sens est large et flou – mais qui se recoupe en partie – est commune dans les codes de déontologie canadiens. Les termes « intégrité, dignité et honneur » correspondent à certaines normes applicables aux juges dans la province de Québec¹²⁵. Certains de ces termes (notamment « intégrité » et « honneur ») se trouvent aussi dans des codes de déontologie régissant d'autres professions. Par exemple, le *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario énonce que « [l']avocat ou l'avocate a le devoir d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres membres de la profession avec honneur et intégrité¹²⁶ » [*soulignement ajouté*]. Même si

¹²³ Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, art. 1.1-1 : « **conduite indigne d'un avocat** » Conduite personnelle ou privée d'un avocat qui tend à jeter le crédit sur la profession juridique. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit [...] ».

¹²⁴ Gavin MacKenzie, *Lawyers & Ethics: Professional Responsibility and Discipline*, Toronto, Thomson Reuters, 2017, p. 26.8 (feuilles mobiles). Cette distinction est explicite dans la législation et la réglementation régissant la profession d'infirmière autorisée en Nouvelle-Écosse, où le terme « conduite indigne » est défini comme une conduite dans la vie personnelle ou privée qui nuit à l'image de la profession d'infirmière. (Le *Registered Nurses Regulations* est énoncé à l'art. 8 de la *Registered Nurses Act*, SNS 2006, ch. 21 décret 2009-133 (17 mars 2009), Règlement de la Nouvelle-Écosse 65/2009, alinéa 2(2)a), 81 (Nouvelle-Écosse). Au contraire, le *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario offre une définition en anglais de la « conduite indigne d'un avocat » (« conduct unbecoming ») comme étant de la conduite qui comprend la « conduite personnelle ou privée d'un avocat qui tend à jeter le discrédit sur la profession juridique [...] ». MacKenzie ajoute à la page 26.8 que « dans certains cas, il n'est pas tout à fait clair si une activité particulière doit être classée comme manquement professionnel, comme conduite indigne ou les deux ».

¹²⁵ Québec, *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, ch. T-16, r. 1, art. 2 : « Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur ».

¹²⁶ Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, paragr. 2.1-1. Une formulation identique ou similaire se retrouve également à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique et au Québec.

ces termes sont souvent utilisés dans les normes de conduite professionnelle, leur signification précise n'est pas toujours définie.

Compte tenu de l'utilisation identique des termes « intégrité, dignité et honneur » dans le *Code de déontologie de la magistrature* du Québec et du mandat public dont sont investis les juges et les sénateurs, il est utile de considérer l'opinion du Conseil de la magistrature du Québec (le Conseil) sur ces termes dans ses décisions liées à la conduite¹²⁷.

Le Conseil a défini l'« intégrité » comme « la qualité d'une personne qui est d'une probité absolue, honnête et incorruptible¹²⁸ ». La Cour d'appel du Québec a repris avec approbation la citation du Conseil canadien de la magistrature : « Pour ce qui est de l'intégrité, les juges sont invités à adopter une conduite qui est sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée¹²⁹ ». Il est arrivé que des juges manquent à cette norme dans le cadre de leurs fonctions judiciaires lorsqu'ils ont omis de divulguer un lien d'amitié avec un témoin expert¹³⁰, qu'ils ont rencontré individuellement un témoin expert pendant un procès qu'ils présidaient¹³¹ ou qu'ils ont modifié le compte rendu d'une réunion¹³².

En ce qui concerne la norme de « dignité », le *Oxford Dictionary* définit la « dignité » comme « l'état ou la qualité d'être digne d'honneur ou de respect ». Le Conseil a pour sa part utilisé la définition du dictionnaire *Le Petit Robert* : « [l]e mot dignité est [...] synonyme des termes « réserve, retenue » et contraire à ceux de « indignité, laisser-aller et vulgarité¹³³ ». Des juges ont été reconnus coupables de manquer à cette norme en insinuant, sans justification, que l'avocat de la défense voulait faire parjurer son client¹³⁴ et en modifiant leur jugement suite à une discussion avec une des parties après avoir rendu sa décision¹³⁵.

Les décisions du Conseil semblent moins avoir abordé la norme d'« honneur » au sens du *Code de déontologie de la magistrature*. Toutefois, un juge (qui siégeait alors à la Cour de justice de l'Ontario et maintenant à la Cour d'appel de l'Ontario) a rédigé, extrajudiciairement, la définition suivante : « grand respect ou estime du public; respect de ce qui est juste ou qui constitue une norme de conduite acceptée; noblesse de l'esprit¹³⁶ ».

Même s'il ne semble pas avoir défini le terme « honneur », le Conseil a déterminé que la norme d'« honneur » avait été enfreinte dans le cadre professionnel lorsqu'un juge, voulant démontrer l'irrationalité d'un argument et exprimer son impatience à l'égard d'un avocat, a affirmé que

¹²⁷ Pour un examen exhaustif des décisions rendues par le Conseil et des commentaires sur ces normes, voir Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, *Applied Judicial Ethics – Third Edition*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2013.

¹²⁸ Québec, Conseil de la magistrature, *Rapport préliminaire sur la recevabilité et l'examen de la plainte*, CM-8-85, CM-8-86-11 (11 décembre 1986).

¹²⁹ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197 (CanLII), [2006] RJQ 26, paragr. 52 [« Ruffo »], citant le Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

¹³⁰ *Ruffo*.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Québec, Conseil de la magistrature, *Rapport du comité d'enquête*, 2000 CMQC-48, 31 janvier 2003.

¹³³ Québec, Conseil de la magistrature, *Rapport d'enquête*, 2007 CMQC 22, 30 avril 2008.

¹³⁴ Québec, Conseil de la magistrature, *Rapport d'enquête*, CM-8-61, 29 octobre 1985.

¹³⁵ Québec, Conseil de la magistrature, *Décision du comité d'enquête*, CM-8-88-32, 21 février 1990.

¹³⁶ L'hon. Gary Trotter, « Integrity and Honour in Criminal Litigation: Hollow Aspirations or Enforceable Standards? » (présenté lors du 6^e colloque du Barreau du Haut-Canada, mars 2006), p. 1, citant *The Oxford Dictionary of Current English*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

« toute règle est faite, comme une femme, pour être violée »¹³⁷, et lorsqu'un juge a modifié son jugement à la suite d'une rencontre avec une partie après avoir rendu sa décision¹³⁸.

Le texte ci-dessus décrit la façon dont ces termes ont été interprétés et appliqués à des juges, un rôle qui repose sur la confiance du public et qui comprend certaines fonctions et responsabilités relativement à des individus et à l'ensemble de la société. À cet égard, on peut faire une analogie entre la fonction de juge et celle de sénateur. Cependant, il est important de rappeler que l'une des principales fonctions des sénateurs est de délibérer et de débattre de questions importantes d'intérêt public. Pour leur part, les juges doivent faire preuve de retenue et éviter de se prononcer publiquement sur de telles questions. Cette différence entre les deux rôles doit être prise en compte, de même que le rôle unique des sénateurs dans le processus parlementaire.

De façon générale, les normes de conduite minimales tolérées dans la collectivité ne sont pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles les sénateurs doivent adhérer en vertu du *Code*. En adoptant les articles 7.1 et 7.2, les sénateurs ont établi des normes de conduite plus élevées afin de protéger la réputation de la charge de sénateur et de l'institution du Sénat. Une perte de confiance ou de respect par le public envers la charge de sénateur ou l'institution du Sénat aurait une incidence négative sur la crédibilité du Sénat, ce qui empêcherait tous les sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions efficacement, particulièrement leur fonction de représentation (les sénateurs représentent les provinces et les régions du Canada).

Ce sont les responsabilités publiques inhérentes au rôle de sénateur qui dictent des normes de conduite supérieures à celles qui sont attendues de la part d'un simple citoyen. Ainsi, une conduite qui ne respecte pas les normes attendues de la part d'un sénateur peut enfreindre les articles 7.1 et 7.2 même si elle n'est pas illégale et qu'elle serait acceptable pour les autres membres de la collectivité¹³⁹.

En ce qui concerne le rôle unique des sénateurs dans la société, les plaignants ont fait allusion à la décision de la Cour suprême dans l'affaire du *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, dans laquelle la Cour a souligné que le rôle des sénateurs a évolué au fil du temps et que le Sénat est devenu une institution chargée de représenter les groupes sous-représentés et de défendre les droits des minorités :

Ainsi, la chambre haute — appelée Sénat par les auteurs de la Constitution — a été créée sur le modèle de la Chambre des lords britannique, mais adaptée au contexte canadien. Comme au Royaume-Uni, elle a été conçue pour permettre de donner un « second regard attentif » (« sober second thought ») aux mesures législatives adoptées par les représentants du peuple à la Chambre des communes [...]¹⁴⁰.

Avec le temps, le Sénat en est aussi venu à représenter divers groupes sous-représentés à la Chambre des communes. Il a servi de tribune aux femmes ainsi qu'à des groupes ethniques, religieux, linguistiques et autochtones auxquels

¹³⁷ Québec, Conseil de la magistrature, *Rapport du comité d'enquête*, CM-8-89-24, 29 juin 1990.

¹³⁸ Québec, Conseil de la magistrature, *Décision du comité d'enquête*, CM-8-88-32, 21 février 1990.

¹³⁹ Voir par exemple *Shewan c. Abbotsford School District No. 34* (1987), 1987 CanLII 159 (BCCA) dans laquelle la BCCA fait la distinction entre le comportement attendu de la part d'un enseignant par rapport à celui d'un citoyen ordinaire. La Cour a statué que l'al. 122(1)a) du *Schools Act* imposait des normes de conduite plus élevées pour les enseignants compte tenu de leurs responsabilités publiques et de leur rôle de leadership dans la société.

¹⁴⁰ *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, paragr. 15.

le processus démocratique populaire n'avait pas toujours donné une opportunité réelle de faire valoir leurs opinions : B. Pelletier, « Réponses suggérées aux questions soulevées par le renvoi à la Cour suprême du Canada concernant la réforme du Sénat » (2013), 43 R.G.D. 445 (« Réponses suggérées quant au renvoi sur le Sénat »), p. 485 et 486¹⁴¹.

Les articles 7.1 et 7.2 du *Code* interdisent la « conduite indigne » d'un sénateur. L'interdiction de la conduite indigne vise un objectif important : il consiste à maintenir la confiance du public envers l'intégrité et la fiabilité d'une profession, d'un poste et/ou d'une charge. En adoptant les articles 7.1 et 7.2 du *Code*, les sénateurs ont jugé adéquat d'interdire toute conduite qui pourrait miner la confiance du public envers la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Il est important d'en tenir compte pour déterminer si ces normes ont été violées en l'occurrence.

- *Mes réponses aux questions*

Tout d'abord, en ce qui concerne le paragraphe 7.1(1), en publiant les lettres qui contiennent, à mon avis, des propos racistes, la sénatrice Beyak a-t-elle maintenu « les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur »? J'ai conclu que la sénatrice n'a pas respecté ces normes.

La sénatrice Beyak a affirmé qu'une des raisons pour lesquelles elle avait publié les lettres sur son site Web était son désir de démontrer l'appui au discours qu'elle a prononcé au Sénat le 7 mars 2017, dans lequel elle a parlé entre autres des pensionnats indiens. Elle a également soutenu que, si elle a publié ces lettres, c'était pour faire entendre les points de vue de Canadiens, aussi bien des Autochtones que des non-Autochtones. Elle les a publiées malgré le fait que le contenu de certaines d'entre elles était raciste. Elle a reçu 2 364 lettres non racistes appuyant les positions qu'elle a exprimées dans son allocution au Sénat le 7 mars (2 389 lettres de soutien moins 25 lettres qui pouvaient être considérées comme offensantes à l'égard des Autochtones).

En fait, la sénatrice Beyak a affirmé qu'aucune lettre publiée sur son site Web n'était raciste. Malgré le fait que seulement un petit nombre de lettres publiées par la sénatrice Beyak étaient racistes, il y a une certaine désinvolture quant aux lettres qu'elle a choisi de publier et un manque de sensibilité à l'égard des effets que la publication des lettres qui, à mon avis, contiennent des propos racistes, pourrait avoir sur les Autochtones. Elle a d'ailleurs déclaré ceci :

Dans leur intégralité, elles [les lettres en question] ne sont aucunement blessantes.

Les lettres sont empreintes de gentillesse et de compassion. Le site Web est empreint de gentillesse et de compassion et montre un nouveau départ et un meilleur avenir pour les Autochtones du Canada, qui ne méritent pas de vivre dans des conditions de pays du tiers monde.

Lorsqu'on lui a demandé comment elle avait choisi les lettres à publier, elle a affirmé ceci :

J'ai tenté de choisir des lettres qui portaient sur chaque aspect de mon discours du 7 mars [...] Les lettres abordaient différents sujets. Bon nombre d'entre elles exprimaient à quel point les gens étaient fiers que je sois sénatrice [...] Certaines

¹⁴¹ *Ibid.*, paragr. 16.

appuyaient un audit, d'autres un référendum et d'autres une meilleure utilisation des fonds publics. D'autres ne faisaient que pester, mais d'une façon qui me montrait leurs préoccupations. Elles évoquaient leurs préoccupations, leur compassion, leur bienveillance et ce qu'ils retenaient de leurs lectures.

La sénatrice Beyak a reçu 87 lettres exprimant des préoccupations à l'égard des propos racistes contenus dans les lettres visées par la présente enquête. Cela démontre qu'elles ont assurément eu un effet sur le public, ce dont elle n'a pas tenu compte lorsqu'elle a décidé de les publier.

La décision *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, dont il a été question précédemment, est pertinente dans ce contexte. Elle est utile pour déterminer les limites de la liberté d'expression de la sénatrice Beyak par rapport à son obligation éthique au titre du *Code*. On s'attend de manière sous-jacente à ce que les sénateurs qui émettent des opinions sur des questions complexes et délicates tiennent compte des répercussions de leurs déclarations. De même, l'obligation de faire preuve de retenue pleine de dignité comprend l'obligation de s'abstenir d'émettre certaines formes d'expression (en l'occurrence la publication de lettres racistes) afin de maintenir l'honneur et le respect attendus de la charge de sénateur et de l'ensemble du Sénat.

La publication de lettres racistes est incompatible avec le respect des normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur. Les sénateurs sont tenus de protéger les valeurs canadiennes et de représenter les groupes sous-représentés, et non de publier sur leur site Web sénatorial des propos qui les dénigrent.

En ce qui concerne le paragraphe 7.1(2), en publiant les lettres qui, à mon avis, contiennent des propos racistes, la sénatrice Beyak a-t-elle commis un acte « qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat »? Selon moi, en publiant ces lettres, la sénatrice Beyak a commis un acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat, ce qui contrevient au paragraphe 7.1(2) du *Code*.

D'ailleurs, en publiant ces lettres sur un site Web lié à ses fonctions officielles et à sa charge de sénatrice, la sénatrice Beyak a utilisé l'influence et le prestige de cette charge pour diffuser à grande échelle des propos offensants et racistes à l'égard des Autochtones et ainsi donner aux propos plus d'importance et de résonance qu'ils n'en auraient eue si elle n'était pas sénatrice et n'avait pas utilisé le site Web lié à ses fonctions officielles.

Lorsqu'on lui a demandé si les lettres qu'elle a affichées sur son site Web, y compris celles qui, à mon avis, contiennent des propos racistes, obtenaient une plus grande crédibilité en étant publiées sur son site Web du Sénat, la sénatrice Beyak a répondu ce qui suit :

Dans l'ensemble, oui, car elles étaient empreintes de compassion et de réflexion et qu'elles proposaient un avenir meilleur pour les Autochtones.

Même si elle affirme que les lettres n'avaient aucune incidence sur le Sénat en tant qu'institution, elle a dit :

J'ai reçu beaucoup de compliments sur le Sénat, notamment sur son utilité et sa capacité à susciter des dialogues sur différentes questions.

Elle a aussi ajouté ceci :

Bon nombre d'entre elles affirmaient à quel point les gens étaient fiers que je sois sénatrice. Ces personnes n'avaient jamais écrit à un sénateur. Elles croyaient auparavant que le Sénat était une institution inutile, mais étaient heureuses de voir quelqu'un dire la vérité et avoir le courage d'affirmer qu'il existe une autre version des faits.

Ces commentaires laissent croire que des Canadiens ont associé les lettres qui, à mon avis, contiennent des propos racistes, à la position de la sénatrice Beyak en tant que sénatrice et à celle du Sénat. Il va de soi que les opinions racistes exprimées dans les Lettres ont gagné en crédibilité grâce à l'influence et au prestige associés à la charge de sénateur. Je conclus que la sénatrice Beyak, en publiant ces lettres sur son site Web du Sénat, a commis un acte qui a déprécié la charge de sénateur et l'institution du Sénat. Force est de conclure que, ce faisant, la sénatrice Beyak a agi d'une manière « qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat », ce qui contrevient au paragraphe 7.1(2).

Enfin, à propos de l'article 7.2, la question suivante se pose : la sénatrice Beyak a-t-elle exercé ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité en publiant les lettres contenant, selon ce que j'ai déterminé, des propos racistes? En plus de conclure que la publication de ces lettres est incompatible avec les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur et qu'elle pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat, je conclus que la conduite de la sénatrice Beyak en ce qui concerne ces lettres s'inscrivait dans le cadre de ses fonctions parlementaires et qu'elle n'était ni digne ni honorable.

Il est utile de comparer les articles 7.1 et 7.2 et de rappeler que le manquement aux « normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur » (paragraphe 7.1(1)) ou le fait de commettre « tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat » (paragraphe 7.1(2)) diffèrent du fait de ne pas exercer ses fonctions parlementaires avec « dignité, honneur et intégrité » (article 7.2). Ils diffèrent en fait de deux façons. D'abord, l'article 7.1 s'applique de manière générale à la conduite des sénateurs, tandis que l'article 7.2 concerne seulement l'exercice des fonctions parlementaires. Ensuite, la norme de conduite définie à l'article 7.1 est plus élevée que celle de l'article 7.2. En effet, le paragraphe 7.1(1) fait référence expressément aux « *normes les plus élevées de dignité* inhérentes à la charge de sénateur », et le paragraphe 7.1(2) parle de « tout acte qui *pourrait* déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». L'article 7.2, pour sa part, exige d'agir avec « dignité, honneur et intégrité ». Pour conclure que la sénatrice Beyak a enfreint l'article 7.2, il faut que je constate que, dans l'exercice d'une fonction parlementaire, elle n'a pas agi avec dignité, honneur ou intégrité.

Si j'avais constaté que la sénatrice Beyak avait sciemment publié des lettres contenant, selon ce que j'ai déterminé, des propos racistes, ou qu'elle avait eu l'intention, en publiant ces lettres, de promouvoir des idées racistes ou de diffuser des propos racistes au sujet des peuples autochtones, j'aurais pu conclure qu'il s'agit d'un manquement à l'*intégrité*. Toutefois, les preuves dont je dispose ne me permettent pas de tirer cette conclusion. Selon ce que son témoignage donne à penser, la sénatrice Beyak ne comprend pas ce qu'est le racisme. Lors de la première entrevue, elle a dit ignorer qu'il y avait du racisme au Canada (bien qu'elle ait admis son existence lors de la deuxième entrevue) et que les Lettres contenaient des propos racistes. La sénatrice Beyak m'a assuré en outre qu'elle n'avait pas l'intention d'être raciste et que si elle avait su que ces lettres

étaient racistes, elle ne les aurait pas publiées. Le fait qu'elle a choisi de ne pas publier d'autres lettres aux termes plus forts et aux propos plus choquants que celles qui sont visées en l'espèce est de nature à confirmer ce qu'elle m'a dit. Qui plus est, seulement 5 des 125 lettres publiées sur son site Web étaient racistes. J'en conclus que la publication des lettres sur son site Web, y compris celles qui, selon ce que j'ai déterminé, contiennent des propos racistes, découle d'une volonté de démontrer que d'autres personnes souscrivaient aux positions qu'elle a exprimées au Sénat dans l'allocution du 7 mars 2017, y compris aux observations qu'elle a faites au sujet des pensionnats indiens, et qu'il ne s'agissait pas de diffuser des idées racistes à l'égard des peuples autochtones. En publiant ces cinq lettres, la sénatrice Beyak n'a pas fait preuve de la rigueur attendue de la part des sénateurs, mais je ne crois pas qu'elle avait l'intention, en les publiant, de diffuser à grande échelle des propos racistes par l'entremise de son site Web du Sénat.

Dans le même ordre d'idées, j'aurais pu conclure que la sénatrice Beyak n'a pas fait preuve d'intégrité si j'avais constaté que l'une ou l'autre des Lettres contenaient des propos haineux. J'ai toutefois conclu que Lettres ne renfermaient pas de propos haineux.

L'analyse de la question au regard de l'article 7.2 ne s'arrête pas là, toutefois, car comme je l'ai dit précédemment, le critère qui a guidé la sénatrice Beyak dans le choix des lettres à publier sur son site Web était de déterminer si les lettres en question appuyaient d'une façon ou d'une autre les propos qu'elle a exprimés dans son allocution du 7 mars 2017 au Sénat. Elle n'a pas tenu compte des effets que la publication des lettres contenant, selon ce que j'ai déterminé, des propos racistes, pourrait avoir sur les Autochtones. Son témoignage montre qu'elle n'était même pas prête à admettre que ces lettres auraient pu être préjudiciables à ce groupe minoritaire.

Le site Web où la sénatrice Beyak a publié ces lettres sert à l'exercice de ses fonctions parlementaires. À la lumière de la charge qu'elle occupe et du rôle que joue le Sénat dans la défense des personnes sous-représentées et des droits des minorités, l'imprudence et l'inconscience dont a fait preuve la sénatrice Beyak en choisissant les lettres à publier sont particulièrement inquiétantes. Il s'agit, de sa part, de manquements sérieux. En outre, comme le site Web en question est associé à ses fonctions officielles, la publication des Lettres à cet endroit leur a donné une importance et une visibilité qu'elles n'auraient pas eues si elles avaient été publiées sur un site Web entièrement personnel indépendant du Sénat.

En publiant les Lettres sur son site Web du Sénat sans tenir compte de leur effet préjudiciable sur les Autochtones, la sénatrice Beyak n'a pas exercé ses fonctions parlementaires avec dignité et honneur et elle a ainsi enfreint l'article 7.2.

Il faut bien comprendre que la présente décision porte sur le cas d'une sénatrice qui a publié des lettres racistes sur son site Web du Sénat et qui a dit adhérer au contenu de ces lettres dans le but d'illustrer que des gens souscrivaient à une allocution qu'elle a faite au Sénat.

J'ai conclu que la conduite de la sénatrice Beyak était contraire aux articles 7.1 et 7.2 du *Code*. Cette conclusion ne repose toutefois pas sur l'allocution prononcée par la sénatrice Beyak au Sénat le 7 mars 2017, y compris sur ses propos concernant les pensionnats indiens. Le droit dont dispose la sénatrice Beyak de s'exprimer librement, au Sénat, sur des questions qui l'intéressent, est protégé par le privilège parlementaire, et ce droit n'a aucunement été remis en question dans la présente affaire.

CONCLUSION

Comme mentionné ci-dessus, je conclus que la sénatrice Beyak a enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code* en publiant, sur son site Web du Sénat, cinq lettres contenant des propos racistes.

Lorsque je conclus qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*, comme c'est le cas ici, le paragraphe 48(14) du *Code* énonce que je dois préciser si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à ma satisfaction — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou noter l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

Comme je l'ai déjà noté, la question des mesures correctives a été soulevé avec la sénatrice Beyak dans une lettre datée du 24 janvier 2019 et lors de mon deuxième entretien avec elle, le 5 février 2019. J'ai déterminé trois mesures correctives qui, si elles étaient appliquées toutes les trois, seraient acceptables à mes yeux :

1. qu'elle retire de son site Web toutes les lettres dont la publication constitue, à mon avis, une infraction au *Code*;
2. qu'elle présente des excuses officielles pour avoir publié les lettres de cette nature et qu'elle affiche les excuses sur son site Web;
3. qu'elle réussisse un cours portant sur la sensibilité culturelle et mettant l'accent sur les questions autochtones, et que ce cours soit acceptable à mes yeux.

Lors de son deuxième entretien, le 5 février 2019, la sénatrice Beyak a accepté de prendre la première des trois mesures correctives, mais elle a refusé d'accepter la deuxième et la troisième. Cependant, dans ses observations du samedi 2 mars 2019, elle est revenu sur sa décision d'accepter la première des trois mesures correctives qui lui ont été proposées.

J'estime que le fait qu'elle ait refusé de retirer les Lettres advenant le cas où je conclurais qu'elle a enfreint le *Code*, et qu'elle se soit rétractée même après avoir exprimé son accord, est une circonstance aggravante. Cet aspect n'est pas lié, à proprement parler, aux questions soulevées par les plaignants, mais il est utile d'en tenir compte lors de l'examen de mesures correctives, conformément au paragraphe 48(14) du *Code*, et dans le cadre des recommandations que le Comité fera au Sénat, conformément au paragraphe 49(4) du *Code*.

Pierre Legault
Conseiller sénatorial en éthique

Le 19 mars 2019

ANNEXE A

[Traduction]

Respect pour vous

Le 10 mars 2017

Madame Beyak,

J'ai beaucoup de respect pour les remarques judicieuses que vous avez faites sur les pensionnats indiens. Merci d'avoir le courage de dire toute la vérité en face de la NOVLANGUE que pratiquent les groupes autochtones.

Dans le contexte de l'époque, le gouvernement a dépensé des millions de dollars et recruté les meilleures personnes qu'il a pu trouver – des personnes qui étaient prêtes à vivre dans des régions reculées, loin de la civilisation qu'elles connaissaient, loin de leur foyer, de leur famille, de leur église et de tous les autres soutiens sociaux qui leur étaient familiers. Oui, il s'est avéré que certaines d'entre elles étaient des fanatiques, ou des agresseurs, ou d'autres choses encore, mais c'est un problème qui existe encore aujourd'hui, malgré toutes les mesures de sécurité sociétales qui sont maintenant en place.

D'après ce que j'ai lu de notre histoire, il est probable que les Autochtones ont eu droit à un meilleur traitement et à une meilleure éducation que les Irlandais, les Écossais, les Polonais et les Juifs, ou les autres minorités ou groupes exclus du pouvoir, comme les pauvres. Le canal Welland de St. Catharines a été creusé par des membres de ces groupes sans pouvoir, et quand l'un d'eux mourait au travail – ce qui arrivait souvent –, on disait que ce n'était qu'un damné Irlandais (ou autre) de moins. Ils étaient sûrement envieux des Autochtones choyés qui ont pu aller à l'école gratuitement, être nourris gratuitement, et être logés gratuitement, mais ce n'était toujours pas suffisant pour eux.

Je ne suis pas anthropologue, mais il me semble que toutes les cultures opportunistes, dont les chasseurs-cueilleurs, cherchent à obtenir ce qu'elles peuvent en ne faisant aucun effort. Il y a toujours un conflit entre la culture du secteur agricole industriel organisé qui valorise l'effort et celle de ceux qui attendent que le gouvernement leur donne des choses. Et tant qu'ils ne les obtiennent pas, ils semblent prêts à laisser tout le monde mourir autour d'eux. C'est un mode de vie brutal, mais il me semble bien que ce soit la réalité. Si vous preniez un groupe de fermiers Amish du Sud de l'Ontario et que vous l'exiliez dans une réserve du Nord de la province, il aurait réussi en moins d'un an à construire de nouvelles maisons pour tous ses membres, une nouvelle église et des étables pour chaque famille. En moins d'un an, les Amish auraient creusé des puits et construit une station de traitement de l'eau, même si ce n'était qu'une simple installation de sable, de gravier et de charbon de bois. En moins de deux ans, ils exporteraient du bois d'œuvre et des meubles vers le Sud de

l'Ontario. Pendant ce temps, les Autochtones réinstallés en pays Amish, près de Kitchener, auraient brûlé les maisons et laissé les champs s'assécher et dépérir.

Je ne dis pas que tous les Autochtones sont comme ça, mais ils profitent actuellement du sentiment de culpabilité de la société canadienne pour obtenir toujours plus d'argent et de pouvoir et, étant opportunistes, ils mettent la main sur toutes les serviettes d'hôtel et toute l'argenterie qu'ils peuvent empocher.

C'est une tactique digne de *1984*. Les Autochtones semblent avoir bien appris comment faire pleurer les médias, et comment obtenir d'eux la couverture qu'ils veulent. Eh bien, les Canadiens devraient apprendre leur histoire, parce que les gouvernements de l'époque ont cherché à recruter les meilleurs enseignants qu'ils pouvaient trouver; ils ne cherchaient pas des sadiques. Le gouvernement voulait faire entrer les Autochtones dans une société dont ils choisissaient de plus en plus de rester exclus. Madame la Sénatrice, ne démissionnez pas pour avoir dit la vérité.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués.

Paul

[Traduction]

Commentaire sur la page « Communiquez avec nous »

Le 30 mars 2017

Je suis et demeure un néo-démocrate, mais je suis d'accord avec ce que vous avez dit sur les pensionnats. Ne reculez pas; les Indiens, les Premières Nations, peu importe comment ils veulent être appelés, ont exploité cette question à leur avantage et ils continueront de le faire si on les laisse le faire.

N'abandonnez pas.

Bill

[Traduction]

Pensionnats indiens

Le 30 mars 2017

Bonjour Madame la Sénatrice,

Enfin quelqu'un a le courage de dire ce qui doit être dit. Merci!

Je ne comprends pas pourquoi les politiciens ne prennent pas position contre les plaintes incessantes et les niveaux déraisonnables d'attentes de certains groupes d'Autochtones qui semblent toujours inventer de nouvelles façons d'obtenir plus d'argent.

Je connais très bien moi aussi des Autochtones qui ont fait le choix de s'assimiler à la culture canadienne et qui sont des personnes fières et travailleuses. Nous devons tous, tout le long de notre vie comme Canadiens, faire les choix difficiles qui sont nécessaires pour nous établir là où il y a du travail et nourrir notre famille. C'est tout simplement étrange de s'attendre à ce que le gouvernement canadien continue de subventionner une culture qui est souvent néfaste pour les nouvelles générations de jeunes Autochtones. Le fait de continuer de leur donner de l'argent pour qu'ils puissent s'autodétruire tout en réclamant plus d'argent en frappant du pied revient carrément à faire toujours la même chose en espérant obtenir un résultat différent. Je suis tout à fait pour l'idée d'accorder de l'aide, en exigeant de rendre des comptes, pour l'éducation des nouvelles générations et leur intégration à la société canadienne. Mais je ne pense pas que beaucoup d'Autochtones (il y en a) veulent obtenir ce dont ils ont vraiment besoin pour améliorer leur situation (je pense que l'éducation est essentielle, et c'est peut-être cette idée qui est à l'origine des pensionnats). Ils doivent se conduire en adultes et accepter une part de responsabilité pour assurer la survie de leurs prochaines générations.

Je pourrais écrire un livre, mais je m'arrête ici. Vous êtes une bouffée d'air frais et j'espère que vous aurez la force de résister au déluge de critiques que vous recevez.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Joanne

[Traduction]

Pensionnats indiens

Le 30 mars 2017

Bonjour Madame la Sénatrice,

Tous les pensionnats indiens n'étaient pas des repaires d'agresseurs. Il y avait beaucoup d'enseignants dévoués qui se souciaient réellement du bien de leurs élèves. J'aimerais qu'on fasse une vérification financière approfondie du ministère des Affaires indiennes, depuis les commis de bureau jusqu'aux ministres, aux chefs et aux employés des réserves. Il y aurait tout un tollé, mais quand la population apprendrait la vérité, on verrait bien alors qui parlerait le plus fort.

Il y a une explosion démographique. Pourquoi pas? Pourquoi travailler quand il suffit de demander une augmentation des prestations? Les pensionnats indiens ne sont qu'une béquille sur laquelle ils se penchent. Beaucoup d'entre eux reçoivent des prestations tout en ayant un emploi rémunéré. Ils n'ont pas à payer d'impôts comme le reste d'entre nous.

Pourquoi les réserves ne sont-elles pas gérées comme des municipalités? Pourquoi ne pas permettre à leurs habitants d'être propriétaires de leur terrain et de leur maison dans la réserve?

Nous traversons une période difficile. Il n'y a pas de meilleur conteur d'histoire que l'Autochtone, et beaucoup d'Autochtones bien éduqués parlent actuellement. Mais ce retour du balancier ne doit pas nous éloigner du juste milieu.

Merci pour votre courage.

Caroline

[Traduction]

Commentaire sur la page « Communiquez avec nous »

Le 30 mars 2017

Je vous tire mon chapeau et vous remercie d'avoir le courage de dire la vérité sur la question des Autochtones. Il faut arrêter de verser de l'argent dans le gouffre sans fond que sont les réserves. Ces gens doivent apprendre à commercer et travailler pour gagner leur vie. L'aide financière n'a mené leur peuple nulle part, et ils ne gagneront rien à garder la même mentalité arriérée.

Merci d'avoir le courage de mener ce combat!

Doug

ANNEXE B

AUTRES OBSERVATIONS DE LA SÉNATRICE BEYAK APRÈS EXAMEN DE L'ÉBAUCHE PARTIELLE DU RAPPORT D'ENQUÊTE LE 27 FÉVRIER 2019

Note : À la suite de son examen, le 27 février 2019, de l'ébauche partielle du rapport d'enquête à ce sujet, soit les sections intitulées « Demandes d'enquête », « Processus », « Positions des plaignants », « Position de la sénatrice Beyak » et « Constatations des faits », la sénatrice Beyak a soulevé un certain nombre de points et a demandé que ceux-ci soient ajoutés au rapport. Dans une lettre datée du 1^{er} mars 2019, je lui ai demandé de confirmer ces points, ce qu'elle a fait le même jour.

J'ai traité la liste de points soulevés par la sénatrice Beyak de deux manières. D'une part, j'ai intégré directement certains de ces points au rapport final. D'autre part, ceux qui n'ont pas été intégrés directement au rapport final sont abordés dans la présente annexe.

Les points qui ont été énoncés dans la lettre du 1^{er} mars 2019 et qui n'ont pas été inclus directement dans le rapport final sont les suivants :

1. Le mot « diatribes », que vous avez utilisé lors de votre première interrogation pour décrire certaines lettres, vous pose problème. Vous avez indiqué que vous utilisiez aussi des mots comme « bienveillantes », « réfléchies » et « audacieuses ». Vous avez ensuite précisé que certaines de ces lettres sont peut-être offensantes, mais qu'elles ne sont pas racistes, et que ces deux adjectifs ont un sens très différent.
2. Vous êtes d'avis que le rapport aurait dû faire état de votre témoignage selon lequel certains membres de votre famille sont d'origine autochtone. Vous avez aussi noté que bon nombre de vos amis sont autochtones, et que, dans la région dans laquelle vous habitez, les Autochtones et les non-Autochtones s'intègrent les uns aux autres et se marient entre eux. Vous avez déclaré que, bien que l'on trouve du racisme partout, vous n'en avez pas observé dans votre lieu de résidence.
3. Vous m'avez précisé que vous croyiez que l'introduction du rapport du Comité de vérité et réconciliation est raciste à l'égard des Blancs. Vous avez indiqué que le rapport d'enquête devrait tenir compte de cela.
4. Dans l'ébauche de rapport, il est fait référence aux 4 282 lettres que vous avez reçues et dans lesquelles on critique votre discours du 7 mars 2017. Vous vous êtes employée à préciser que les auteurs de ces lettres ne critiquaient pas votre discours puisqu'ils ne l'avaient pas lu intégralement, mais qu'ils se contentaient plutôt de répéter ce que vous avez appelé « les messages des médias ».
5. Vous mentionniez aussi que le ton adopté dans une lettre peut faire toute la différence et faire en sorte que les propos que cette lettre contient soient qualifiés de « racistes ».

6. Vous avez parlé de la partie de l'ébauche de rapport dans laquelle j'ai déclaré que votre témoignage dénotait « un manque de sensibilisation à l'égard du racisme dans la société canadienne ». Cette phrase vous a offusquée, et vous vous êtes enquis de la raison pour laquelle je l'avais écrite. Vous avez indiqué que tout le monde connaît l'histoire et a déjà été personnellement témoin d'exemples de racisme, mais que les gens ne s'entendent tout simplement pas à savoir si le racisme constitue un problème dans notre pays. Vous dites que les statistiques ne corroborent pas l'idée selon laquelle c'est un problème, que la communication se fait dans les deux sens, et qu'il faut poursuivre le débat. Vous ajoutez que, l'an dernier, les ministres mêmes de Trudeau lui ont demandé d'annuler un voyage partout au Canada, car celui-ci s'avérait trop controversé, et qu'une majorité de Canadiens trouvaient insultant d'être accusés de racisme.
7. Vous affirmez que la population doit avoir le droit de donner son opinion si l'on veut pouvoir travailler à améliorer une situation.
8. Vous affirmez qu'un spécialiste du racisme et des relations raciales aurait dû être interrogé dans le cadre de cette enquête.

Le 1^{er} mars 2019, la sénatrice Beyak a ajouté les points suivants, qui sont directement tirés de son courriel envoyé à cette date :

1. Les lettres d'appui démontrent que personne n'a jamais prononcé d'excuses à l'intention des milliers d'hommes et de femmes bien intentionnés et travaillants dont l'excellente réputation a été largement entachée par les mensonges flagrants, aujourd'hui bien documentés, contenus dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation, l'un des deux plus évidents étant que tous les enfants n'ont pas été arrachés des bras de leurs parents. Il y avait des listes d'attente, et des parents aimants, mais absents, partis à la chasse et au piégeage, y inscrivaient leurs enfants. Ce deuxième mensonge est la perte de leur culture. Les administrateurs des pensionnats étaient autochtones, sur les tableaux noirs, on peut clairement lire la langue autochtone, et les enfants apprenaient à faire de l'artisanat en perles et en piquants. Des gens dévoués ont renoncé à leur vie confortable pour aller enseigner aux enfants autochtones, à des centaines de kilomètres de leur famille et de leurs amis. D'après les lettres d'appui et les faits historiques, seulement un enfant autochtone sur trois a fréquenté un pensionnat indien. La plupart des enfants allaient à l'école dans la réserve avec des enseignants et du personnel scolaire autochtones. Les commissaires chargés du rapport devraient présenter leurs excuses à tous ceux qu'ils ont offensés par leurs préjugés.

Ces faits, qu'ils soient soulignés dans une lettre malhabile ou aux opinions arrêtées, permettront de faire connaître la vérité. Cela est insultant pour ceux qui ne sont pas d'accord; toutefois, ce n'est pas raciste.

2. Les lettres d'appui, et non pas celles, négatives et partiales, qui traitent de la couverture médiatique plutôt que des faits, démontrent d'une manière évidente que le rapport de la Commission de vérité et réconciliation est biaisé et truffé de

mensonges. Avons-nous besoin de sensibiliser les trois commissaires chargés du rapport, dont le racisme inversé est révoltant, afin de leur faire mieux comprendre en quoi consiste le racisme au pays, et à quel point leurs observations sont blessantes pour les contribuables canadiens qui ont admis que des sévices avaient été infligés, qui ont présenté des excuses aux Autochtones et qui les ont indemnisés avec leur propre argent? Soixante pour cent de ces Canadiens au grand cœur disent que les mesures gouvernementales sont tout simplement inefficaces : de l'eau souillée, des problèmes de logement, des suicides, de la maladie et des conditions déplorables... Nous devons donner aux tenants d'opinions diverses une place à la table si nous voulons améliorer l'avenir de notre population autochtone.

Les médias n'en parleront pas, mais les lettres affichées sur mon site Web vous le diront. Les partisans du statu quo veulent que rien ne change, alors ils ne veulent pas d'une vérification nationale ou d'un référendum national. Les lettres de Canadiens autochtones vivant hors réserve témoignent de la nécessité de trouver une nouvelle voie à suivre. Il est essentiel pour l'industrie indienne (ce n'est pas mon expression, mais bien la leur) de faire taire les voix discordantes et de mettre fin à l'équilibre du débat qui se dessine dans les lettres d'appui.